

CMO



DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

2012 – 2013

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 26 mars 2014

L'honorable John Gerretson
Procureur général de la province de l'Ontario
11^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Au nom du Conseil de la magistrature de l'Ontario, j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa dix-huitième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in cursive script, reading 'Anne-Marie L. Bonkalo'.

Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif.....	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	7
5) Plan de formation	8
6) Communications	8
7) Principes de la charge judiciaire	8
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	9
9) Procédure de règlement des plaintes	9
10) Notification de décision	15
11) Loi	15
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	15
13) Résumé des plaintes	16
 Annexe A – Résumé des dossiers	A - 21
Annexe B – Principes de la charge judiciaire	B - 73
Annexe C – Audience concernant la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin	C - 77



INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 334 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2013, la population était d'environ 13 505 900 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour ont traité plus de 250 000 affaires criminelles concernant des adultes, des adolescents et des infractions fédérales, et plus de 24 000 nouvelles instances de droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 22 nouvelles plaintes au cours de sa 18^e année d'activités et reporté 29 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 51 plaintes, 24 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2013. Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 19^e année d'activités. L'information concernant les 24 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.



Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc**. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ♦ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ♦ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ♦ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario,



ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa 18^e année (soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo..... (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths (Ottawa/Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Kathryn Hawke (Hamilton)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Fern Weinper (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin..... (Welland)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Thomas G. Conway, Cavanagh LLP (Ottawa)
(depuis le 28 juin 2012)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP (Toronto)
(jusqu'au 22 février 2013)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt..... (Toronto)

Membres du public

M. Anish Chopra..... (Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.

M^e Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario (Markham)
NHI Nursing et Homemakers Inc.

M^{me} Sylvie Powell
Présidente/conseillère principale..... (Ottawa)
MédiaLane Communications Inc.
(depuis le 19 septembre 2012)

M. Ray Sharma..... Toronto)
Fondateur et président, XMG Studio Inc.
(jusqu'au 24 février 2013)



Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Juges

- ♦ L'honorable juge M. Don Godfrey
(Cour supérieure de justice)
- ♦ L'honorable juge Pamela Thomson
(Cour supérieure de justice)

Protonotaires

- ♦ Le protonotaire Rick B. Peterson
(Cour supérieure de justice)
- ♦ Le protonotaire David H. Sandler
(Cour supérieure de justice)

Pendant la période visée par ce rapport, le juge ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario a été nommé par le juge en chef de l'Ontario pour servir dans un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario.

L'honorable juge Robert Sharpe..... (Toronto)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).



Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Jeff Casey(Toronto)
L'honorable juge Jean-Gilles Lebel (North Bay)
L'honorable juge Deborah K. Livingstone(London)
L'honorable juge Claude H. Paris..... (Toronto)
L'honorable juge Marietta L.D. Roberts.....(Woodstock)
L'honorable juge Margaret F. Woolcott (Kitchener)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser les mêmes ressources financières, humaines et le personnel de soutien technique, au besoin, ainsi que les systèmes informatiques sans avoir à engager un important personnel.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa 18^e année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrature, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^{me} Marilyn E. King, LL.B. – *Registrature*
M^{me} Ana M. Brigido – *Registrature adjointe*
M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*
M^{me} Janice Cheong – *Secrétaire*

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ♦ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ♦ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu de l'alinéa 51.4(18);
- ♦ tenir des audiences en vertu du paragraphe 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément à l'alinéa 51.4(18), aux fins suivantes :
- ♦ examiner et approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les plans de formation continue;
- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures>.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément à l'alinéa 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue>.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse : www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. La brochure intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes du paragraphe 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges



provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec les associations des juges et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « Principes de la charge judiciaire ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit l'alinéa 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « Principes de la charge judiciaire » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM pendant la période visée par ce rapport.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la



réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :

<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/>

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes de l'alinéa 51.4(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes de l'alinéa 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes de l'alinéa 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues des témoins.



Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément à l'alinéa 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément au paragraphe 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat.



Aux termes de l'alinéa 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ♦ de rejeter la plainte;
- ♦ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
- ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ♦ que les allégations ne sont pas fondées;
- ♦ que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes de l'alinéa 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.



Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

Les instances autres que les audiences où l'on examine des plaintes précises portées contre des juges ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu du paragraphe 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.



À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes de l'alinéa 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes du paragraphe 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- ♦ Donner un avertissement au juge;
- ♦ Réprimander le juge;
- ♦ Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ♦ Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ♦ Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ♦ Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

-
- ♦ Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - ♦ Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, le paragraphe 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des paragraphes 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'alinéa 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux



maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Une recommandation d'indemnité a été faite au procureur général pendant la période visée par ce rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 22 plaintes au cours de sa 18^e année d'activités, et reporté 29 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 51 plaintes, 24 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2013. Un des dossiers fermés remontait à la quinzième année d'activités (2009-2010), quatre à la seizième année (2010-2011), 12 à la dix-septième année (2011-2012) et sept à la 18^e année (2012-2013).

Des 24 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 13 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, un sur la conduite d'un juge hors de la cour, quatre sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances et un sur des appels interjetés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Trois des 24 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Quatorze des 24 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Quatre plaintes ont été renvoyées à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Trois plaintes ont fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique en lien avec un incident mettant en cause la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin. Le comité d'audience a été d'avis que la confiance dans l'administration de la justice de la part d'un membre du public informé de tous les faits serait rétablie par les mesures suivantes : une réprimande officielle pour son inconduite et un avertissement indiquant que toute répétition aurait de graves conséquences pour l'administration de la justice et pour lui à titre de juge. Le comité n'a pas fait de recommandation au procureur général pour que l'honorable juge soit indemnisé pour les frais juridiques engagés. Une copie des motifs de la décision du comité est jointe à l'annexe C de ce rapport annuel et est accessible sur le site Web du Conseil à l'adresse : <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/>

Vingt-sept des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 19^e année d'activités.

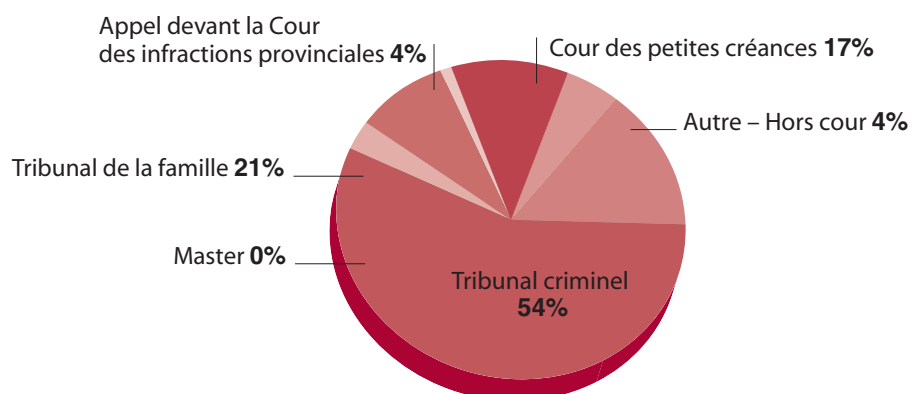
De ces 27 dossiers, un date de la 15^e année (2009-2010), un de la 16^e année (2010-2011), 10 de la 17^e année (2011-2012) et 15 de la 18^e année (2012-2013).

DÉCISIONS EN 2012/2013

DÉCISIONS	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	3
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	14
Renvoyées à un juge en chef	4
Ordonnance d'audience publique	3
TOTAL	24

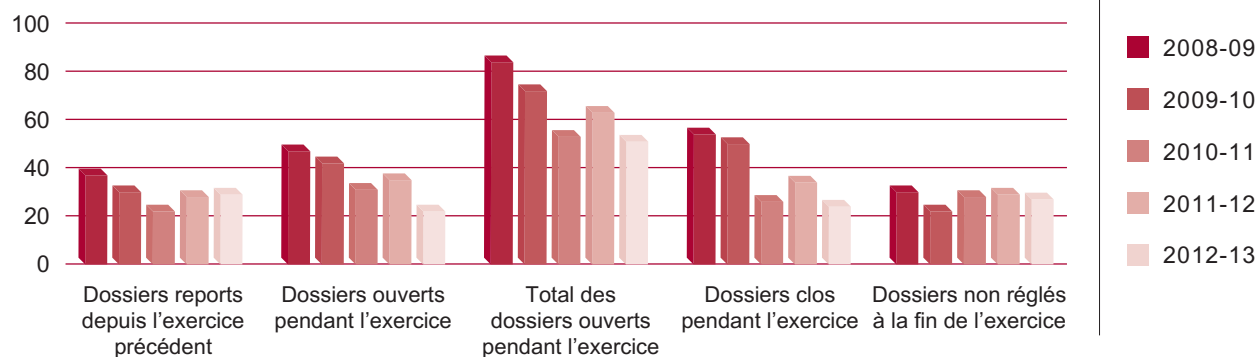
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2012/2013

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2012/2013	
Tribunal criminel	13
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	1
Cour des petites créances	4
Appel devant la Cour des infractions provinciales	1
Master	0
TOTAL	24



VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCISE

EXERCISE	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13
Dossiers ouverts pendant l'exercice	47	42	31	35	22
Dossiers reports depuis l'exercice précédent	37	30	22	28	29
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	84	72	53	63	51
Dossier clos pendant l'exercice	54	50	26	34	24
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	30	22	28	29	27



ANNEXE A

**RÉSUMÉS
DES DOSSIERS**

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 18-001/12 était le premier dossier ouvert au cours de la 18^e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2012).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER NO 15-037/10

La plaignante était la défenderesse dans une affaire instruite par la juge qui fait l'objet de la plainte. Elle a allégué que l'instance devait être entendue sous forme de procès, mais qu'elle avait été transformée en une conférence en vue d'un règlement sans qu'elle en soit informée ou y consente. Elle a soutenu que la juge avait clairement indiqué qu'elle souhaitait que l'audience se termine rapidement. C'est au moment où la partie adverse a présenté une offre de règlement que la plaignante a compris que la juge tenait une conférence en vue d'un règlement. Le demandeur a ensuite fait une deuxième offre de règlement, d'un montant inférieur à la première. La plaignante croit que la juge estimait qu'elle devait accepter l'offre, et lorsqu'elle a hoché la tête pour indiquer son refus, la juge l'a réprimandée : « Ne secouez pas la tête comme ça quand je vous parle. » La plaignante a déclaré s'être sentie intimidée par le comportement agressif de la juge, et elle est demeurée silencieuse lorsque la juge a prononcé ce qui semblait être un « jugement à l'emporte-pièce ». La plaignante a prétendu que la juge avait, à tort, privé sa société du droit à un procès, et elle demandait que le jugement soit annulé et qu'un procès ait lieu.

Le sous-comité des plaintes a soigneusement examiné la lettre de plainte et a demandé à l'autre partie à l'instance de lui faire part de ce dont elle se souvenait de la conduite de la juge. La partie adverse n'a pas répondu, et ce, malgré deux demandes en ce sens.

Puisque les conférences en vue d'un règlement ne sont généralement pas enregistrées, le sous-comité n'a pas pu obtenir la transcription ni l'enregistrement audio de la comparution. Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le sous-comité a fourni une copie de la lettre de plainte à la juge mise en cause et lui a

Résumés des dossiers

accordé suffisamment de temps pour répondre, ce qu'elle a fait. Après avoir examiné la lettre de réponse de la juge, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de la plaignante, de la réponse de la juge visée par la plainte et du rapport du sous-comité.

Après avoir examiné attentivement ces documents, le comité d'examen a statué que la consignation du jugement prononcé lors de la conférence en vue d'un règlement était une question de procédure et non une question de conduite qui relève de la compétence du Conseil de la magistrature. En ce qui concerne la demande de la plaignante d'annuler le jugement et de tenir un procès, le comité a fait remarquer que seule une cour d'appel a compétence pour accueillir une telle requête. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour infirmer la décision d'un juge.

Après avoir examiné la lettre de la plaignante, le comité d'examen pouvait comprendre pourquoi celle-ci avait une perception négative de la conduite de la juge et du déroulement global de l'instance.

Le comité était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité d'examen a conclu que dans l'instance à l'origine de la plainte, la juge avait montré de l'impatience et n'avait pas su demeurer courtoise durant toute l'audience.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Résumés des dossiers

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a observé que la juge reconnaissait, dans sa réponse, avoir été injustement impolie. Le comité a constaté que la juge avait réfléchi à son comportement, et qu'elle comprenait les inquiétudes exprimées par la plaignante. Elle reconnaissait avoir perdu patience et souhaitait s'en excuser. Bien qu'il ait noté que la juge s'était excusée, le comité d'examen est d'avis que la juge n'était peut-être pas pleinement consciente des lacunes dans son comportement et de la façon dont sa conduite pouvait influencer sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers elle, en tant que juge.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité a donc renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle la juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec la juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que la juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'elle convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. La juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur la plaignante. La juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que la juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des

Résumés des dossiers

améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Pour ces motifs, le dossier a été classé.

DOSSIER NO 16-003/10

Le plaignant a comparu devant le juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès. Il a allégué que le juge avait tenu des propos diffamatoires à son endroit et qu'il s'était adressé à lui sur un ton désobligeant. Il a également prétendu que le juge l'avait « accusé de plaideur de mauvaise foi, évasif et quérulent » et a déclaré que « personne ne devrait tolérer ce type d'accusations graves ». Il a demandé au Conseil de la magistrature d'examiner la transcription et d'écouter la bande sonore.

Dans une lettre envoyée au juge et transmise au Conseil de la magistrature, le plaignant demandait au juge de s'excuser pour les commentaires formulés à son endroit. Il contestait également, dans l'intégralité de sa lettre, la façon dont le juge avait apprécié la valeur de la preuve et rendu sa décision, en plus de s'interroger sur son ignorance de la jurisprudence qu'il avait citée pendant son procès.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et l'a examinée. Il était d'avis que le juge devait répondre à la plainte. Le juge a donc examiné la transcription et écouté l'enregistrement audio. Le juge a ensuite fourni une réponse. À la suite de son examen, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription, la réponse du juge visé par la plainte, et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne la contestation, par le plaignant, de la façon dont le juge avait apprécié la valeur de la preuve et rendu sa décision, le comité a conclu que la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal, notamment un appel. Les questions de droit de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Résumés des dossiers

A Selon le comité d'examen, la transcription démontrait que le juge avait fait quelques remarques gratuites et déplacées au plaignant lors de la présentation du plaidoyer final, notamment en lui disant qu'il était un plaideur quérulent. La transcription confirmait également qu'à certains moments, le ton employé par le juge avait pu être inapproprié.

Le Conseil de la magistrature était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité d'examen a conclu que le juge avait montré de l'impatience et n'avait pas su demeurer courtois envers le plaignant.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Bien qu'il ait noté que le juge s'était excusé, le comité d'examen est d'avis que le juge n'était peut-être pas pleinement conscient des lacunes dans son comportement et de la façon dont sa conduite pouvait influencer sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers lui, en tant que juge.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Résumés des dossiers

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle le juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec le juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que le juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'il convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. Le juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur le plaignant. Le juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que le juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Pour ces motifs, le dossier a été classé.

DOSSIER NO 16-015/10

Le plaignant et son épouse ont comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès. Dans sa lettre, le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté en cour avec son épouse, et que pendant le procès, la juge « s'était comportée d'une façon inappropriée, partielle, irrespectueuse et préjudiciable qui n'était pas digne d'un juge ». Il a donné plusieurs exemples de commentaires qui auraient été formulés par la juge, notamment le suivant : « Réclamation, demande, c'est la même chose. Vous ne pouvez tout de même pas être assez bête pour ne pas savoir ça. » Il a indiqué que sa femme voulait qu'il la représente. Toutefois, lorsqu'il a dit : « Excusez-moi, Votre Honneur? », la juge a répondu qu'elle le ferait expulsé de la salle d'audience.

Résumés des dossiers

Selon le plaignant, la juge aurait ensuite pris des mesures qui ont clairement favorisé le défendeur, un avocat de profession, et elle aurait refusé qu'il prenne la parole.

Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Il n'est pas facile de comprendre pourquoi la juge a agi ainsi, parce qu'en tant qu'adulte, elle devrait savoir comment traiter les autres de façon respectueuse et juste. » Il a laissé entendre que la juge voyait la couleur de la peau et que c'est pour cette raison qu'elle avait tenu des propos irrespectueux et grossiers. De plus, le plaignant a allégué que la juge avait proposé à sa femme de faire appel à un avocat, et ce, même si elle savait très bien que les honoraires d'un avocat compétent dépasseraient le montant de la réclamation.

Le plaignant était d'avis que sa femme et lui n'ont pas eu droit à une audience équitable, professionnelle et respectueuse. Il a déclaré ne pas vouloir que des sanctions soient imposées à la juge, mais plutôt qu'elle fasse preuve de respect, de sensibilité et d'un plus grand professionnalisme lorsqu'elle s'adresse aux personnes qui comparaissent, et ce, malgré ses préjugés personnels. Il a également prétendu que la juge avait déclaré que le tribunal était le « terrain de jeu » des juges.

Le plaignant a allégué que la juge semblait être au courant que sa femme et lui avaient déposé une plainte et qu'elle aurait dû se récuser de l'affaire en raison d'un conflit d'intérêts sous-jacent qui la rendait inapte à être le juge des faits. Le plaignant a déclaré que la juge était vindicative et qu'elle se servait de sa position pour se montrer agressive envers eux. D'après le plaignant, la juge a protégé un acte entaché de corruption et a fermé les yeux sur des actions illégales dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire. Il a prétendu que les actes de la juge étaient tellement graves qu'il faudrait revoir sa capacité à servir le public de façon juste et équitable et prendre les mesures correctives qui s'imposent. De plus, il a allégué que la juge s'était montrée impolie et irrévérencieuse envers son épouse et lui.

Il a également prétendu que son épouse et lui s'étaient préparés en fonction de la décision rendue par la juge lors de la comparution précédente, mais que la juge avait refusé de le laisser agir comme mandataire de son épouse et avait obligé cette dernière à comparaître sans être représentée. Il a indiqué dans sa lettre plusieurs éléments du déroulement de l'instance avec lesquels il n'est pas d'accord.

En outre, il a déclaré que lorsqu'il a dit à la juge que son épouse et lui n'avaient pas examiné les documents de procédure parce que le défendeur ne les avait pas signifiés

Résumés des dossiers

dans un délai raisonnable, la juge « s'est mise en colère » et a déclaré : « Ça ne fait que démontrer quel genre de personnes vous êtes. »

En raison du comportement de la juge, le plaignant et sa femme ont perdu leurs illusions à l'égard des tribunaux et du système de justice.

Le sous-comité d'enquête a soigneusement examiné tous les documents présentés par le plaignant, ainsi que les transcriptions des deux instances au cours desquelles le plaignant et sa femme ont comparu devant la juge. De plus, le sous-comité a demandé les enregistrements audio et les a écoutés.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le sous-comité a fourni une copie de la lettre du plaignant et des transcriptions des instances à la juge et lui a demandé une réponse. La juge a écouté les enregistrements audio, puis a répondu. À la suite de son examen, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, les transcriptions des instances, la réponse de la juge visée par la plainte, et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le plaignant sur les décisions rendues par la juge dans l'affaire et sur les questions de procédure, le comité d'examen a conclu que la bonne façon d'agir pour lui, s'il n'était pas d'accord avec les décisions, aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal, notamment un appel. Les questions de droit et de procédure ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la conduite et les commentaires de la juge, après avoir examiné les documents et les dossiers judiciaires, le comité d'examen pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait une perception négative de la conduite de la juge et du déroulement global de l'instance. Après un examen approfondi de la première comparution devant la juge, le comité d'examen a conclu que la transcription et l'enregistrement audio démontraient que la juge semblait très irritée par le plaignant et qu'elle s'était montrée condescendante et impolie. Par exemple, la juge a dit ce qui suit au plaignant : « Ne secouez pas la tête quand je vous parle. », « Je suis la Cour. Les membres de mon personnel vous le confirmeront. », « Je vais vous faire expulser de la salle d'audience. », et « Ne me dites pas que vous êtes bête. » La transcription et l'enregistrement audio de la deuxième comparution ont démontré que la juge était condescendante, à cran, brusque, sarcastique et impatiente.

Résumés des dossiers

Voici quelques exemples de ce comportement inapproprié : « [...] si vous n'étiez pas un des demandeurs, il y a longtemps que je vous aurais fait sortir. » et « Je me fous de savoir si c'est l'œuf ou la poule qui vient en premier : venez-en aux faits. »

En ce qui concerne l'allégation voulant que la juge ait été vindicative parce que le plaignant avait déposé une plainte, le comité d'examen a statué que la preuve présentée n'appuyait pas cette affirmation. De plus, le comité a fait remarquer que conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un juge n'est informé d'une plainte portée contre lui que si le Conseil de la magistrature lui demande d'y répondre. Au moment des comparutions, aucune réponse n'avait été demandée à la juge. Le comité a fait observer que même si la juge avait été au courant de la plainte, la question de savoir si un juge doit se récuser d'une affaire relève du pouvoir judiciaire discrétionnaire et non de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a conclu que l'enquête démontrait que le comportement et les commentaires de la juge n'étaient pas liés à de la discrimination, à des problématiques hommes femmes, ou à des préjugés.

Le comité d'examen était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité d'examen a conclu que lors de chacune des comparutions, la juge a fait preuve d'impatience, a formulé des commentaires inappropriés et a manqué de courtoisie.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

Résumés des dossiers

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a conclu que la juge s'était excusée dans sa réponse à la plainte. Toutefois, le comité d'examen est d'avis que la juge n'était peut-être pas pleinement consciente des lacunes dans son comportement et de la façon dont sa conduite pouvait influencer sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers les membres de la magistrature.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité a donc renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle la juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec la juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que la juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'elle convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. La juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur le plaignant. La juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que la juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Pour ces motifs, le dossier a été classé.

Résumés des dossiers

DOSSIER NO 16-023/10

Le plaignant s'auto-représentait lors de sa comparution devant le juge. Il a formulé des allégations relativement à une audience présidée par le juge en cause et à deux ordonnances judiciaires rendues par ce même juge. Selon lui, la conduite du juge a été « très inappropriée parce qu'un grand nombre de lois et de règles de déontologie ont été violées ». Il a essayé de déposer une motion pour obtenir un nouveau procès, mais on l'a informé que les ordonnances étaient définitives et que s'il souhaitait les contester, il devait faire appel.

Le plaignant a fait plusieurs allégations à l'égard du juge, dont les suivantes :

- ♦ L'instance a été entachée par des vices de procédure.
- ♦ Le juge « s'est adressé aux parties et les a interrompues d'une façon déplacée qui n'est pas digne d'un juge qui préside » et il le faisait intentionnellement pour intimider et terroriser les personnes qui s'adressaient à lui.
- ♦ Le juge n'a pas été suffisamment courtois.
- ♦ Le juge a été partial.
- ♦ Le juge a manqué de diligence : il ne semblait pas connaître le sujet des dossiers ni s'être préparé, et il a fait d'importantes erreurs de droit et dans la façon dont il a dirigé l'audience.
- ♦ Le juge a rédigé les ordonnances sous le coup de la colère.

Le sous-comité d'enquête a soigneusement examiné tous les documents présentés par le plaignant ainsi que la transcription de l'instance, en plus de demander et d'écouter l'enregistrement audio. Le sous-comité a constaté que dans les documents présentés par le plaignant, il est question d'un appel. Il a donc obtenu et examiné une copie de la décision rendue par la cour d'appel, et il a invité le juge à répondre à la plainte. Le juge a d'abord écouté l'enregistrement audio, puis il a répondu à la plainte. À la suite de son examen, le sous-comité a rédigé un rapport à l'intention d'un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen a pris connaissance des documents fournis par le plaignant, de la transcription de l'instance, du rapport du sous-comité et de la réponse du juge visé par la plainte.

Résumés des dossiers

Après avoir examiné attentivement ces documents, le comité d'examen a fait remarquer que les allégations concernant les questions de procédure, les lois et les règles de pratique de la cour avaient trait à des questions de droit, et non à la conduite du juge. La procédure adéquate pour régler ces questions consiste à interjeter appel. La cour d'appel a compétence pour examiner le bien-fondé des questions de droit et les décisions rendues par un juge, de même que pour déterminer si l'équité procédurale ou les principes de justice naturelle ont été respectés ou non.

Le comité d'examen a conclu que selon la transcription de l'une des audiences, le juge semblait irritable, sarcastique, acerbe et avait quelque peu manqué de professionnalisme pendant le procès. Après avoir examiné les documents et les dossiers judiciaires, le comité d'examen pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait une perception négative de la conduite du juge et du déroulement global de l'instance.

Le comité était d'avis que les juges doivent maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal et la confiance du public envers la magistrature. Un juge doit faire preuve de patience et de courtoisie. Le comité a conclu que lors de chaque instance à l'origine de la plainte, le juge avait montré de l'impatience et n'avait pas su demeurer courtois.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* prévoit ce qui suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, un des commentaires formulés dans les *Principes de la charge judiciaire* se lit comme suit :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Résumés des dossiers

Bien qu'il ait noté que le juge s'était excusé, le comité d'examen croit que le juge n'est peut-être pas pleinement conscient des lacunes dans son comportement et de la façon dont ce type de comportements influe sur la confiance des personnes envers l'administration de la justice ou envers un juge.

Conformément au *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef et peut, si le juge visé par la plainte accepte, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef. Le *Guide de procédures* prévoit le renvoi de la plainte au juge en chef dans les cas où il est nécessaire d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité a donc renvoyé la plainte à la juge en chef pour faire en sorte que soit remplie la condition selon laquelle le juge doit suivre une formation judiciaire appropriée indiquée par la juge en chef.

À la suite de sa rencontre avec le juge, la juge en chef a présenté un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné ce rapport, le comité a constaté que le juge acceptait l'entière responsabilité de son comportement et qu'il convenait que sa façon de communiquer avait été inadéquate. Le juge avait sincèrement réfléchi à sa conduite et regrettait les conséquences de son comportement sur le plaignant. Le juge a reconnu l'importance d'adopter un ton professionnel et courtois ainsi que le rôle essentiel joué par les juges dans la promotion d'une perception favorable de la magistrature dans son ensemble et du système de justice par le public. La juge en chef a recommandé que le juge suive un cours qui s'adresse aux membres de la magistrature et qui vise à favoriser la communication dans les salles d'audience et la courtoisie des juges.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario est un processus correctif, et c'est en examinant le comportement d'une personne que des améliorations peuvent être apportées ultérieurement à la façon dont les situations seront réglées et les personnes traitées. Après avoir examiné le rapport du juge en chef, le comité était convaincu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a classé le dossier.

DOSSIER NO 16-030/11

La plaignante est la mère d'un homme qui était l'intimé dans une affaire de garde, de droit de visite et de pension alimentaire pour enfants. La mère de l'enfant, qui était la requérante

Résumés des dossiers

dans cette affaire, vivait avec sa fille dans le territoire de compétence du tribunal auprès duquel la requête a été déposée. Le père vivait à une certaine distance, dans un autre territoire de compétence. La plaignante résidait dans une ville assez éloignée de celle où vivait son fils, mais elle l'aidait et a même comparu en son nom à quelques reprises. Elle était présente au tribunal avec son fils le jour où la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire déposée par la requérante devait être entendue.

La plaignante a déclaré que le juge avait refusé la demande d'évaluation ou d'intervention du Bureau de l'avocat des enfants présentée par son fils, disant que c'était « trop peu, trop tard ». Le juge aurait aussi dit au fils qu'il « perdait son temps » et que s'il poursuivait ses démarches, il lui ferait payer tous les frais juridiques de la requérante. Elle a également déclaré que le juge avait poursuivi en disant que puisque la résidence principale de l'enfant était celle de la mère, sa fille devrait y demeurer et qu'il n'y avait aucune raison de changer cette réalité.

La plaignante a jugé que les commentaires du juge avaient été « impolis et injustes » et empreints d'un parti pris. Selon elle, le juge n'a pas tenu compte de tous les faits ou de ce qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant.

D'après la plaignante, « le juge a totalement ignoré ce qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant pour servir l'intérêt du tribunal, c'est-à-dire consacrer le moins de temps possible à l'évaluation complète de la situation. »

Le sous-comité a demandé la transcription de l'instance judiciaire qu'il a examinée, puis à la suite de son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen. Le comité a examiné la lettre de la plaignante, la transcription et le rapport du sous-comité. Il a conclu que la transcription démontrait que le jour où la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire devait être entendue, les avocats des deux parties s'étaient mis d'accord pour que l'affaire soit instruite par le juge visé par la plainte dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement. L'intimé avait présenté une demande pour que le Bureau de l'avocat des enfants participe à l'instance, mais le juge avait refusé d'accéder à sa demande, prétextant qu'elle survenait beaucoup trop tard dans le processus. Selon le juge, il était peu probable que le juge de première instance modifie l'arrangement de garde en vigueur depuis quelques années déjà. Il a aussi émis l'hypothèse que les véritables questions à trancher étaient celles de la pension alimentaire pour enfants et du temps que l'intimé pouvait réellement passer avec sa fille, compte tenu de sa situation financière et de la grande distance entre sa résidence et celle où vivait l'enfant à ce moment-là.

Résumés des dossiers

La conférence en vue d'un règlement a eu lieu et l'affaire a été ajournée en vue de tenir une conférence de gestion du procès. L'affaire a, par la suite, été réglée par une ordonnance sur consentement définitive accordant à la requérante la garde de l'enfant, et à l'intimé, un droit de visite spécifique.

Dans le cadre de son examen, le comité a fait remarquer que deux des objets de la conférence en vue d'un règlement sont de permettre au juge d'examiner les chances de transiger sur la cause et d'en arriver à une idée de la façon dont le juge d'instruction décidera de la cause. Dans ce cas-ci, le juge qui présidait la conférence en vue d'un règlement a indiqué aux parties qu'il était peu probable que l'arrangement de garde de longue date soit modifié lors du procès. Le juge craignait que la demande de participation du Bureau de l'avocat des enfants ne soit pas justifiée à la lumière des faits qu'il avait examinés et qu'elle retarde encore davantage l'affaire portée devant le tribunal il y avait déjà plus d'un an.

Selon le comité d'examen, rien dans la transcription ne démontrait que le juge avait été impoli ou avait fait des déclarations tendancieuses, comme le prétendait la plaignante. Le comité a conclu, au contraire, que le juge avait été franc et sincère en expliquant aux parties les prochaines étapes de l'instance. Le comité d'examen a aussi fait remarquer qu'il était normal, dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement, que le juge informe le fils de la plaignante que si son point de vue concernant la façon dont la requérante s'occupe de l'enfant n'était pas étayé par la preuve présentée au procès, le tribunal pouvait le condamner aux dépens.

Le comité d'examen a conclu que le pouvoir discrétionnaire du juge lui permettait de décider s'il était opportun ou non que le Bureau de l'avocat des enfants participe à l'affaire. Le juge a exposé les motifs pour lesquels il estimait qu'il n'était pas approprié de rendre cette ordonnance à cette étape tardive de l'instance. Le comité d'examen a fait remarquer que la plaignante et son fils pouvaient ne pas être d'accord avec l'opinion exprimée par le juge. Toutefois, le fils de la plaignante disposait d'un recours judiciaire pour s'opposer à cette décision, comme la présentation d'une motion.

Le comité a noté que la plaignante avait allégué que le juge avait ignoré ce qui était dans l'intérêt véritable de l'enfant pour servir l'intérêt du tribunal, c'est-à-dire consacrer le moins de temps possible à l'évaluation complète de la situation. Le comité a fait observer que la conférence en vue d'un règlement visait à examiner les chances de transiger sur

Résumés des dossiers

la cause, à restreindre les questions en litige, et à en arriver si possible à une idée de la façon dont le tribunal décidera de la cause. La conférence en vue d'un règlement diffère d'un procès complet, au cours duquel des éléments de preuve sont présentés et des témoins entendus.

Le comité a conclu que les questions soulevées par la plaignante ont trait au pouvoir discrétionnaire du juge lors d'une conférence en vue d'un règlement et ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-003/11

Le plaignant était partie à une affaire criminelle dans laquelle il avait été reconnu coupable de plusieurs infractions par la juge qui fait l'objet de la plainte. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait les allégations suivantes :

- 1) La juge n'a pas agi de bonne foi.
- 2) La juge s'est montrée injuste à certains moments du procès.
- 3) La juge a permis aux témoins d'utiliser des aide-mémoire et n'a pas autorisé le plaignant à présenter une défense pleine et entière.
- 4) La juge a rendu son jugement très rapidement et n'a pas expliqué au plaignant les éléments sur lesquels elle s'était fondée pour le déclarer coupable.
- 5) Au début du procès, la juge a ordonné aux témoins de ne pas discuter de leur témoignage entre eux, mais ils se sont entretenus de l'affaire et ont échangé de l'information sur celle-ci. Il a été consigné au dossier que la juge était au courant de ces faits.

Selon le plaignant, ces allégations relevaient d'une question de droit. Il a invoqué ses droits garantis par la *Charte*, et s'est dit victime d'une erreur judiciaire, d'un abus de procédure, d'une poursuite abusive et d'un parjure de témoins. D'après lui, la police, le procureur de la Couronne et son avocat avaient fait pression sur les témoins.

Résumés des dossiers

A Il a aussi déclaré que la juge avait eu des doutes à maintes reprises pendant le procès, et a exprimé son désaccord avec certaines des conclusions sur les faits de cette dernière. Il a noté qu'elle n'avait fait aucune remontrance à un témoin de la Couronne qui portait un chapeau, même si cela dénote d'un manque de respect envers le système judiciaire.

Le plaignant demandait l'examen de son procès et son acquittement pour tous les chefs d'accusation.

Le sous-comité chargé de l'examen de la plainte a pris connaissance de la lettre du plaignant et a demandé la transcription de l'instance, qu'il a examinée. Il a enjoint au registrateur d'écrire au plaignant en son nom pour lui demander de donner des précisions sur ses allégations. Le sous-comité a constaté que le procès s'était déroulé sur plusieurs jours et a demandé au registrateur d'obtenir, auprès du plaignant, les dates auxquelles il y aurait eu inconduite, et davantage de détails sur les comportements présumés. Des membres de la famille du plaignant ont communiqué avec le bureau du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour l'informer que le plaignant interjetait appel de l'affaire criminelle. Par la suite, le registrateur a écrit deux autres lettres au plaignant pour lui demander de fournir les renseignements supplémentaires. Dans la dernière lettre, le registrateur précisait la date limite pour fournir ces renseignements. Le plaignant a communiqué avec le bureau du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour l'informer qu'il avait interjeté appel afin de régler un grand nombre de ses préoccupations relatives à la conduite de la juge. Le plaignant a promis d'appeler le registrateur ou de lui écrire pour l'informer de la date à laquelle son appel serait entendu. Il lui a dit qu'il lui fournirait ensuite les précisions demandées. Une nouvelle prolongation du délai a été accordée par le sous-comité pour lui permettre de fournir les renseignements supplémentaires. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario. Aucune précision n'a été reçue du plaignant.

À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen. Ce dernier a pris connaissance de la lettre envoyée au Conseil de la magistrature par le plaignant, des lettres envoyées au plaignant par le registrateur au nom du sous-comité des plaintes pour obtenir d'autres renseignements, d'une transcription de l'affaire instruite par la juge visée par la plainte et de la décision rendue par la Cour d'appel.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a fait remarquer que les allégations deux à cinq ci-dessus portent sur des questions de droit qui doivent faire l'objet d'un recours judiciaire devant tribunal, ce dont le plaignant s'était déjà prévalu. L'appréciation de la preuve par un juge et les décisions rendues dans une affaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne les allégations d'ordre général voulant que la juge n'ait pas agi de bonne foi et se soit montrée injuste à certains moments du procès, le comité a fait observer que le plaignant n'avait pas fourni les précisions sur ces inconduites, et ce, malgré quatre demandes à ce sujet. En l'absence de ces précisions, et après avoir lu une des transcriptions de l'instance, le comité a conclu qu'aucune preuve n'étayait les allégations voulant que la juge ait agi de mauvaise foi et ait été injuste.

Le comité d'examen a fait remarquer que l'appel du plaignant avait été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario, confirmant ainsi les mesures et les décisions prises par la juge de première instance.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-014/11

La plaignante était partie à une affaire de protection de l'enfance et a comparu devant la juge à trois reprises pour des questions de procédure. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a allégué que la juge avait manqué de professionnalisme et avait eu un comportement inapproprié envers elle lorsqu'elle l'avait rencontré dans un établissement récréatif de la collectivité. Elle a indiqué qu'elle avait déjà comparu devant la juge pour une affaire, et que cette journée-là, au centre récréatif, la juge avait commencé à lui parler de cette affaire. La plaignante a dit qu'elle s'était sentie extrêmement mal à l'aise que la juge aborde ce sujet à cet endroit où elle s'était rendue pour se reposer et se détendre, et non pour se faire remémorer les moments très difficiles de sa vie. Elle a demandé au Conseil de la magistrature de discuter de la situation avec la juge pour éviter que cela ne se reproduise.

Le sous-comité des plaintes a demandé par écrit à la plaignante de fournir d'autres renseignements. La plaignante a précisé certains éléments, notamment le fait qu'elle et la juge s'étaient mutuellement reconnues. Elle a allégué que la juge l'avait suivie dans la pièce pour discuter de l'affaire et qu'elle l'avait questionné sur son aptitude à parler

Résumés des dossiers

A anglais. La plaignante avait demandé, au cours de la procédure judiciaire, la tenue d'un procès en français. Elle a indiqué au sous-comité qu'après cette conversation, elle était tendue et incapable de se détendre assez pour suivre son cours. Elle a dit qu'elle se sentait mal à l'aise à proximité de quelqu'un qui venait tout juste de l'interroger en cour et hors cour. Elle a déclaré qu'elle avait décidé de quitter le cours parce que la juge l'avait mise mal à l'aise et l'avait perturbée. De plus, elle a mentionné qu'avant son départ, assailli par toute une gamme d'émotions, elle avait de nouveau parlé à la juge, et ce, devant témoin. Elle a allégué qu'au cours de cette conversation, elle aurait dit à la juge : « vous êtes la personne la plus ignorante que j'ai jamais rencontré », et qu'elle devait quitter le cours parce que sa présence la rendait très mal à l'aise. Elle a aussi ajouté que la juge l'avait interrompue. Elle a affirmé que la témoin avait entendu la fin de la conversation. La plaignante a fourni le nom de la témoin impartiale qui, selon elle, aurait entendu la fin de sa conversation avec la juge.

Le sous-comité chargé de l'examen de la plainte a communiqué par lettre avec la témoin pour lui demander de fournir ses observations au sujet de l'incident survenu à la date en question.

Le sous-comité des plaintes a aussi demandé et examiné les transcriptions des trois instances judiciaires au cours desquelles la plaignante a comparu devant la juge visée par la plainte. Au terme de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres de la plaignante, de la lettre envoyée à la témoin impartiale et de la réponse de celle-ci, des transcriptions des trois instances judiciaires, et du rapport du sous-comité. En ce qui concerne les allégations de la plaignante sur les événements qui se seraient déroulés à l'installation récréative, le comité d'examen a conclu que l'enquête démontrait que les événements n'avaient pas été corroborés.

Le comité d'examen a noté qu'au cours des trois comparutions devant la juge visée par la plainte, la plaignante était représentée par un avocat. Le comité d'examen a conclu que la juge savait parfaitement que la plaignante avait demandé une audience et un procès en français. La juge a confirmé sans équivoque que la plaignante y avait droit. La juge s'était également adressée à la plaignante en français pour s'assurer qu'elle comprenait ce qui se passait. Par ailleurs, la juge avait elle-même entrepris des démarches auprès du coordonnateur des procès pour l'informer de la situation. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que la juge aurait manqué de respect ou été condescendante

Résumés des dossiers

à l'égard de la plaignante au cours de ces instances judiciaires. La juge a fait montre de professionnalisme, a agi de façon appropriée et a respecté le droit de la plaignante d'avoir un procès en français.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte pour insuffisance de preuves et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-015/11

Le plaignant, qui a une expérience dans le domaine juridique, assurait lui-même sa défense lors d'un procès devant la juge qui fait l'objet de la plainte. Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, il a allégué que la juge avait fait preuve de discrimination, de mauvaise foi et avait manifesté des préjugés raciaux pendant son procès. Pour étayer ses allégations, il a affirmé que les défendeurs et leur avocat étaient tous blancs et qu'il était la seule personne de couleur. Il a également soutenu que la juge avait fait fi de sa demande de délivrance de mandats visant les témoins qui avaient reçu une assignation de comparaître, mais qui ne s'étaient pas présentés au tribunal. Il a prétendu qu'en écartant la demande d'ajournement qui lui aurait donné droit aux dépens, la juge a permis à l'avocat des défendeurs de présenter verbalement une motion en annulation des assignations à comparaître. Il a aussi affirmé que la juge voulait qu'il témoigne même si ses témoins étaient absents, et ce, sans condamner aux dépens les défendeurs, qui ne s'étaient pas préparés au procès.

Il a aussi prétendu que la juge avait été impolie et avait pris parti. Il a allégué que la juge avait fait preuve d'une impolitesse grossière tant par son attitude que par sa façon d'agir, qu'elle l'avait menacé, et qu'elle lui avait dit que s'il présentait des pièces après la date prévue, elle les rejeterait et déclarerait que le procès était nul et ordonnerait le paiement de frais exorbitants. Il a aussi allégué que la juge ne lui avait pas permis de témoigner librement, qu'elle l'avait interrompu et contre-interrogé sur des questions non pertinentes qui n'avaient même pas été soulevées par les défendeurs. Il a affirmé que la juge lui avait posé des questions sur des éléments qu'elle avait dit avoir lus sur lui ailleurs et qu'elle avait présenté des documents non pertinents qu'elle avait pris dans d'autres dossiers et l'avait interrogé sur ces documents. Il a dit que lorsqu'il avait formulé une objection, la juge avait crié contre lui et rejeté son objection. Il s'était alors demandé si la juge ne jouait pas plutôt le rôle de l'avocate des défendeurs. Selon lui, la juge aurait eu un comportement scandaleux.

Résumés des dossiers

De plus, le plaignant a allégué que la juge était assistée par un technicien juridique qui le harcelait et l'intimidait.

Il a aussi allégué que la juge avait détruit les bandes audio ou les documents de deux audiences précédentes parce qu'ils prouvaient son inconduite. Selon lui, lorsque la juge s'est présentée à l'audience, elle a fait savoir que les bandes sélectionnées n'étaient pas disponibles ou qu'elles étaient vierges. Pour cette raison, elle voulait faire déclarer le procès nul et avait suspendu l'audience pour permettre aux parties de présenter leurs observations. Il a déclaré que ni la juge ni le sténographe judiciaire ne savaient comment cela s'était produit. Il a affirmé que les autres parties étaient absentes à la reprise de l'audience, et que lorsqu'il avait posé des questions sur la transcription et commencé à présenter ses observations, la juge ne lui avait pas permis de le faire librement et se serait écrié : « Arrêtez tout de suite ». Il a aussi affirmé que lorsqu'il aurait dit à la juge qu'il n'avait pas terminé, celle-ci aurait vociféré : « J'ai terminé. Assoyez-vous. » Il a allégué que lorsque les autres parties étaient entrées, elle leur avait souri et avait dit qu'elle reviendrait avec une ordonnance, et elle s'était levée. Il a affirmé qu'elle n'était pas revenue et qu'elle avait abusé de son pouvoir en demandant à des agents de sécurité de l'expulser du tribunal. Il a qualifié la conduite de la juge de révoltante et de tyrannique.

Il a aussi prétendu que la juge avait rendu une ordonnance en cabinet qui se lisait comme suit : « À la requête du demandeur, je déclare par les présentes que le procès est nul. » Toutefois, il s'agissait de l'initiative de la juge et non de la sienne.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audio des instances, et à la suite de l'enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance du rapport du sous-comité, des lettres du plaignant, et des transcriptions des instances. Il n'a trouvé, dans le dossier judiciaire, aucune preuve qui appuie les allégations voulant que la juge ait eu des préjugés, ait fait preuve de discrimination, ou ait retenu les services d'un technicien juridique qui aurait harcelé et intimidé le plaignant.

Le comité a remarqué en examinant les transcriptions que la juge avait interrompu le plaignant à quelques reprises et posé des questions pendant le procès. Toutefois, il semble qu'elle soit intervenue pour ramener le plaignant à l'essentiel et bien comprendre les faits. En outre, le comité a noté que la juge avait fait des commentaires qui dénotaient sa frustration et son exaspération envers le plaignant. Elle a notamment dit : « Nous

Résumés des dossiers

sommes ici pour un procès et non pas pour nous amuser, pour écouter vos jérémiades, pour vous entendre vous plaindre à propos de [nom du représentant judiciaire] ou des assignations à comparaître. Venez à la barre des témoins et présentez vos éléments de preuve. » Elle avait aussi fait le commentaire suivant : « J'ai dit que vous ne pouviez pas jouer la carte du "pauvre moi, je n'ai pas d'avocat" bien longtemps avant de m'importuner. Arrêtez de jouer à ce petit jeu, et faites ce que je demande. »

La transcription démontrait également que le plaignant criait contre la juge et qu'il lui avait dit : « C'est parce que vous me mettez en colère. » Toujours selon la transcription, la juge avait expliqué au plaignant qu'elle avait élevé la voix parce qu'il ne l'écoutait pas et qu'elle voulait lui faire comprendre qu'elle avait déjà rendu sa décision.

Après avoir lu la transcription, le comité a fait observer que la conduite, les commentaires et le comportement difficile du plaignant, un témoin averti ayant une expérience dans le domaine juridique, étaient des facteurs qui avaient amené la juge à s'impatiser et à formuler des commentaires impolis et indécents à son endroit. Le comité a fait remarquer qu'un juge doit s'efforcer d'être patient, digne et courtois lorsqu'il préside, et ce, malgré le comportement des parties qui comparaissent devant lui. Toutefois, en raison des circonstances de cette affaire, le comité a conclu que la juge avait tenté d'amener le plaignant à se concentrer sur l'étape en cours pour que l'instance puisse se poursuivre. Le comité d'examen a conclu que la juge avait fait preuve de fermeté envers le plaignant parce qu'il n'écoutait pas attentivement ses directives et qu'il soulevait des points sans intérêt pour l'affaire. Le comité d'examen a aussi conclu que la conduite et les commentaires de la juge dans cette affaire, bien qu'ils soient inappropriés, surtout compte tenu du ton auquel ils ont été faits selon l'enregistrement audio, ne permettaient pas d'affirmer qu'il y avait eu inconduite judiciaire.

En ce qui concerne les allégations voulant que la juge ait sciemment omis de décerner les mandats, ait abusivement annulé une assignation et ait examiné des documents non pertinents, le comité d'examen a statué qu'elles relevaient de questions de droit et non de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions rendues par la juge dans cette affaire ou avec la façon dont elle avait tenu compte des éléments de preuve présentés, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal.

Résumés des dossiers

Le comité a conclu que le dossier judiciaire démontrait que les bandes vierges ou manquantes n'étaient pas imputables à une faute de la juge. Le sténographe avait noté ce qui suit dans une des transcriptions : « En raison d'un problème mécanique, une partie de la présente instance n'est pas enregistrée. »

Le comité a fait observer que la juge semblait avoir été juste en informant les parties du problème d'enregistrement et en leur proposant de déclarer le procès nul pour cette raison. Selon la transcription, la juge avait déclaré qu'en se préparant pour la suite de la présentation des arguments des parties, elle avait écouté les bandes de deux des instances et qu'elles étaient incomplètes ou vierges. La juge avait dit que, selon ses notes, une des bandes contenait la requête en récusation déposée par le plaignant et une partie des arguments de ce dernier. Elle avait déclaré qu'elle était disposée à déclarer le procès nul à la demande de l'une ou l'autre des parties et qu'elle suspendrait l'audience pour leur permettre de réfléchir à cette option. Elle avait aussi déclaré que si les parties souhaitaient poursuivre, il en serait ainsi. Selon la transcription, à la reprise de l'audience, une des parties était absente, et le plaignant avait demandé à la juge de déclarer le procès nul et de se récuser de l'affaire. La juge avait donc déclaré le procès nul à la demande du plaignant.

En ce qui concerne les allégations voulant que la juge ne lui ait pas permis de présenter ses observations librement et lui ait crié « Arrêtez tout de suite », mais que puisqu'il ne s'était pas arrêté, elle s'est écriée « J'ai terminé. Assoyez-vous. », le comité a constaté que la transcription démontrait que le plaignant avait fait des commentaires selon lesquels les bandes manquantes comprenaient des éléments relatifs à la conduite de la juge et avait laissé entendre qu'il était étrange que les bandes aient ainsi disparu. Il avait également déclaré que la conduite de la juge avait été portée à l'attention des autorités compétentes et du Conseil de la magistrature. Il avait commencé à discourir sur un cas sans rapport avec l'affaire lorsque la juge l'avait poliment interrompu. Il avait cherché à poursuivre la discussion, mais la juge lui avait poliment dit qu'elle ne l'autorisait pas à poursuivre, et après qu'il ait déclaré qu'il n'avait pas terminé, elle avait dit : « J'ai terminé, et vous aussi. Vous m'avez demandé de déclarer le procès nul, ce que je fais à l'instant. Vous pouvez vous asseoir. » Le plaignant avait formulé une objection, et lorsque la juge lui avait demandé de s'asseoir, il avait insinué qu'elle le menaçait. La transcription démontrait aussi que le plaignant avait continué à interrompre la juge et avait dit que personne ne pouvait l'intimider. Après que le greffier eut prononcé « Veuillez vous lever »

Résumés des dossiers

pour suspendre l'instance, la juge avait dit au plaignant que s'il attendait un moment, elle lui remettrait une copie de son inscription. La transcription ne contenait aucune preuve que la juge ait eu une conduite révoltante et tyrannique ni qu'elle ait demandé à des agents de sécurité d'expulser le plaignant de la salle d'audience.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-016/11

La plaignante était une requérante qui s'auto-représentait dans une requête contre son fils. L'affaire a duré plus de trois ans. À au moins deux reprises, l'instance avait dû être ajournée en raison de la santé de la requérante. Une conférence de gestion du procès a été tenue, et il a été décidé qu'un procès aurait lieu. Trois mois plus tard, la juge faisant l'objet de la plainte a entendu une motion a été visant à retarder le procès, à la demande de la plaignante. La juge avait rejeté la demande. Elle a fait remarquer que les deux parties étaient responsables des retards dans l'instruction de cette affaire. Elle a mentionné que l'état de santé de la requérante ainsi que les effets secondaires de son traitement pouvaient être pris en compte pendant le procès.

Les parties ont comparu devant la juge un mois plus tard pour fixer la date du procès. La requérante n'avait toujours pas soumis de dossier d'instruction comme elle devait le faire. La juge a ordonné à l'avocat de l'intimé de préparer et de déposer le dossier, et de se faire payer pour cette tâche. La requérante (plaignante) a de nouveau demandé l'ajournement du procès, invoquant le dépôt d'un affidavit qui comprenait une lettre de son médecin dans laquelle il était indiqué qu'elle suivait un traitement et qu'il lui était « déconseillé » de se présenter en cour pendant au moins trois mois. La juge a rejeté la demande d'ajournement de la plaignante, qui a, par la suite, réglé le différend avec son fils.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a allégué que la juge avait rejeté toutes ses motions, ce qui rendait la procédure d'autant plus pénible pour elle. Elle a affirmé que la juge n'avait lu aucun des affidavits qu'elle avait présentés au tribunal. Elle a aussi prétendu que la juge « avait plusieurs préjugés, était peu coopérative, avait des idées reçues, et était partielle », et qu'elle « s'était fait une opinion » sur elle avant le début du procès. Dans une autre lettre, la plaignante a allégué que la juge n'avait pas lu son affidavit avant de rendre sa décision et qu'elle avait « opposé son veto et ignoré ou

Résumés des dossiers

A rejeté l'affidavit de façon définitive ». Elle a affirmé qu'en raison de la décision rendue par la juge visée par la plainte, elle avait été « contrainte » de signer un document de règlement. En outre, elle a allégué que la juge l'avait privée de son droit à une audience complète, équitable et impartiale ainsi qu'à une administration de la justice entière, équitable et impartiale.

Le sous-comité des plaintes a pris connaissance de la correspondance de la plaignante, et a demandé la transcription de la motion d'ajournement du procès afin de l'examiner. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres de la plaignante, de la transcription et du rapport du sous-comité. Il a statué que rien dans la transcription ne démontrait que la juge avait fait des commentaires ou avait eu des comportements partiels ou préjudiciables. Le comité a noté qu'il avait été décidé qu'un procès aurait lieu, et que la juge s'était déjà prononcée sur une des motions d'ajournement de l'instance. Au départ, elle n'avait pas examiné l'affidavit le plus récent de la plaignante qui, de toute évidence, avait été déposé la journée même où l'affaire devait être entendue. Après que la juge eut été mise au courant du nouvel affidavit, elle l'a lu et a fait référence à la lettre du médecin dans sa décision.

Le comité d'examen a statué que rien ne démontrait que la juge avait contraint la plaignante à conclure une entente de règlement avec son fils. Selon la transcription, la juge avait précisé de manière courtoise, mais ferme que l'instance devait se poursuivre. Elle était disposée tenir compte de l'état de santé de la plaignante et avait recommandé que l'affaire soit entendue sur une période de deux mois pour que la plaignante n'ait pas à se présenter en cour plusieurs jours d'affilée.

Le comité d'examen a fait remarquer que si la plaignante n'était pas d'accord avec la décision de la juge selon laquelle le procès devait avoir lieu, la bonne façon d'agir pour elle aurait été d'interjeter appel. L'examen du bien-fondé d'une décision ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER NO 17-017/11

La plaignante a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte de 2001 à 2003 dans le cadre d'une instance en droit de la famille visant à régler des questions relatives à la garde, au droit de visite et à la pension alimentaire pour deux enfants. La plaignante s'était d'abord vu accorder la garde provisoire de ses enfants par une ordonnance *ex parte*. Le père, qui était l'intimé dans cette affaire, s'était vu accorder un droit de visite et devait temporairement payer une pension alimentaire pour enfants. Par la suite, les enfants avaient commencé à vivre chez leur père. Les deux parties avaient déposé une motion en vue d'obtenir la garde provisoire des enfants. Cette motion avait été entendue par la juge visée par la plainte. Après un certain temps, la juge a accordé la garde provisoire des enfants à l'intimé, et un droit de visite à la plaignante de deux fins de semaine sur trois.

La juge avait, par la suite, accepté de renvoyer l'affaire à un autre tribunal, à la demande de la plaignante, mais elle avait continué de présider les audiences visant des questions provisoires. La plaignante ne s'était pas présentée à la dernière audience. Les enfants étaient donc demeurés sous la garde de l'intimé. La plaignante a déclaré qu'elle n'avait pas vu ses enfants pendant plusieurs années. Elle a dit que lorsqu'elle avait fini par les retrouver et qu'elle avait communiqué avec eux par Internet, ils avaient refusé de la voir.

La plaignante a envoyé sa lettre de plainte après avoir lu un article de journal qui faisait allusion à la juge visée par la plainte.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a allégué ce qui suit :

- 1) Pendant tout le temps où son conjoint de fait était représenté par un homme noir, la juge n'a jamais entendu la demande de garde de ce dernier et lui demandait sans cesse de divulguer des renseignements sur sa situation financière. Pendant cette période, elle était représentée par un homme blanc qui disait avoir fait ses études avec la juge et avoir fait partie de la même promotion, ce qui donnait à la plaignante, selon lui, un certain avantage face à cette juge.
- 2) Lorsque la plaignante a retenu les services d'un avocat d'origine sud-asiatique et que son ex-conjoint a retenu ceux d'une femme blanche, la juge a accepté, pour la première fois, d'entendre sa demande de garde.
- 3) La juge a refusé de lire une lettre pour vérifier les allégations de mauvais traitements.

Résumés des dossiers

- A**
- 4) La juge a déclaré : « Écoutez, vous devez arrêter de faire ça. Vos enfants sont noirs, ce qui les place déjà en situation de désavantage dans notre société, et vous ne faites qu'empirer les choses. » La plaignante a estimé qu'elle n'avait pas une chance équitable devant cette juge en raison de ses préjugés racistes envers les personnes de race noire qui sont, selon elle, désavantagées par rapport aux autres uniquement en raison de la couleur de leur peau. Elle ne se souvenait plus de la date à laquelle la juge a fait cette déclaration.
 - 5) La juge a accordé la garde provisoire à son ex-conjoint uniquement parce qu'elle croyait que la plaignante était instable en raison de ses stéréotypes sur les personnes de race noire.
 - 6) J'ai déposé une plainte pour « ne pas passer sous silence la tragédie de perdre mes enfants à cause du racisme, des préjugés et de l'inconduite judiciaire » dont a fait preuve la juge visée par la plainte.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et les motifs de la décision rendue par la juge sur la motion provisoire et les a examinés. Il a constaté que le nom d'un des avocats ayant représenté la plaignante figurait dans les dossiers judiciaires. Il a donc fait une recherche dans le répertoire des avocats du site Web du Barreau du Haut-Canada pour essayer de trouver l'avocat en question. Une demande de renseignements a été faite à un avocat avec un nom très semblable à celui indiqué dans les dossiers, mais il n'a pas répondu. Une lettre lui a été envoyée pour lui demander s'il avait déjà représenté la plaignante et pour l'inviter à fournir de l'information sur ce dont il se souvenait de l'affaire. L'avocat n'a pas répondu. Par la suite, le sous-comité a appris qu'il avait quitté le cabinet d'avocats pour lequel il travaillait. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la transcription de l'instance et des motifs de la décision rendue par la juge sur la motion provisoire. Le comité n'a trouvé aucun élément pour prouver que la juge aurait favorisé injustement un avocat ou une partie.

Selon la transcription, rien ne démontrait que la juge visée par la plainte avait fait des commentaires racistes ou fondés sur des préjugés. Les origines ethniques des parties n'ont jamais été mentionnées par la juge dans ses commentaires ni dans les motifs de sa

Résumés des dossiers

décision. L'allégation selon laquelle la juge aurait fait des commentaires sur les désavantages inhérents aux personnes de race noire n'est pas confirmée par la transcription.

Le comité d'examen a noté que la juge avait refusé d'admettre en preuve une lettre de l'avocat de la plaignante parce qu'aucun avis n'avait été dûment signifié à l'avocat de l'intimé. Rien dans la transcription n'expliquait pourquoi le document n'avait pas été déposé auparavant.

Selon les motifs de la décision, la juge avait conclu les parents s'étaient souvent échangé la garde et que la plupart des éléments de preuve étaient contradictoires. Elle avait conclu que la décision la plus récente, soit d'accorder la garde au père devait demeurer en vigueur jusqu'à ce que le tribunal puisse se pencher davantage sur la question. Elle avait accordé un droit de visite généreux à la plaignante, qui consistait en deux fins de semaine sur trois. Le comité d'examen a noté qu'aucun élément des motifs de la décision n'indiquait que la juge avait estimé la plaignante instable en raison de son origine ethnique.

Le comité d'examen a fait observer que la plaignante était manifestement en désaccord avec la décision de la juge. La bonne façon d'agir pour elle aurait toutefois été d'interjeter appel. La détermination de la légitimité d'une décision ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-022/11

Le plaignant a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte dans le cadre d'un procès criminel. Il a été déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement. Le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1) La juge a été partielle et a abusé de ses pouvoirs.
- 2) Les agents de police ont menti, se sont contredits et ont commis un parjure.
- 3) La juge a rejeté les observations de l'avocat au sujet de la peine et a déclaré que puisque le plaignant avait refusé de plaider coupable comme le demandait le procureur de la Couronne, elle allait faire de lui un bouc émissaire ou le punir en le condamnant à neuf autres mois de prison.

Résumés des dossiers

- 4) Il a été victime de discrimination et d'une chasse aux sorcières de la part de la police et de la juge.

Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature d'examiner l'affaire et de l'aider.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription des motifs du jugement, et à la suite de son enquête, il a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la transcription des motifs du jugement et du rapport du sous-comité. En ce qui concerne la première allégation portant sur la partialité et l'abus de pouvoir, le comité d'examen a conclu que rien dans la transcription ne démontrait que la juge avait eu un parti pris ou avait outrepassé ses pouvoirs de quelque manière que ce soit. Le comité a constaté que la juge avait été ferme dans ses décisions, et que celles-ci étaient fondées sur la loi.

Pour ce qui est de la deuxième allégation concernant les agents de police, le comité d'examen a noté qu'elle ne portait pas sur la conduite de la juge visée par la plainte, mais plutôt sur celle des policiers, et donc que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le plaignant a été dirigé vers le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

En ce qui a trait à la troisième allégation selon laquelle la juge aurait infligé une peine dans le but de faire du plaignant un bouc émissaire ou de le punir, le comité d'examen a conclu que la transcription ne contenait aucun commentaire de la juge laissant entendre qu'elle croyait que le plaignant aurait dû plaider coupable. Le comité a noté que le plaignant avait des antécédents d'infractions de nature semblable à celles de l'instance dont la juge visée par la plainte a été saisie. La juge avait déclaré que la peine devait avoir un effet de dissuasion spécifique, mais aussi un effet de dissuasion général. En motivant son jugement, elle avait aussi déclaré : « Je crois que dans cette affaire, la peine prononcée doit être exemplaire. Je crois aussi que dans ce cas précis, il faut imposer à [le nom du plaignant a été supprimé] une peine qui lui rappellera ses responsabilités si jamais il peut ravoir son permis de conduite un jour. » La juge avait accordé au plaignant un crédit de détention provisoire d'un ratio de 1:1 et l'avait condamné à une période d'incarcération inférieure à celle exigée par le procureur de la Couronne. Selon le comité d'examen, rien dans la transcription ne démontrait que la juge aurait utilisé le plaignant comme « bouc émissaire ».

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a noté que la transcription ne contenait aucune preuve pour étayer la quatrième allégation selon laquelle la juge aurait injustement appuyé la police ou fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant.

Le comité a conclu que les allégations du plaignant traduisaient son désaccord avec la peine infligée par la juge. S'il souhaitait obtenir une révision de sa peine, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal, notamment un appel. Ces allégations relèvent de questions de droit et non de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-026/12

Le plaignant était propriétaire d'une ferme dans une région rurale de l'Ontario. Il a eu un différend avec un voisin, et par la suite, il a été admis dans un hôpital pour subir une évaluation médicale en vertu de la Formule 1. La police a demandé au juge de rendre une ordonnance interdisant au plaignant d'avoir en sa possession des armes à feu, conformément à l'article 111 du *Code criminel*.

Le plaignant s'auto-représentait à l'audience sur la demande d'ordonnance visant à lui interdire de posséder des armes à feu. Il s'est opposé à la demande. Il a allégué que le juge avait admis être un ami de la famille de son voisin. Il a prétendu que son voisin avait usé de son amitié avec le juge pour le priver de son gagne-pain et détruire son mariage. Il a aussi allégué que le juge faisait preuve de discrimination envers les nouveaux arrivants au Canada parce qu'il était de la « vieille école », et qu'il l'avait empêché de continuer à travailler comme fermier. Le plaignant a souligné que la demande d'ordonnance lui interdisant de posséder des armes à feu l'empêchait de protéger son bétail. Le plaignant a prétendu que le juge l'avait privé de son gagne-pain en tant que nouveau fermier de l'Ontario et qu'il avait violé ses droits garantis par la *Charte*.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant. Il a aussi demandé, aux fins d'examen, une copie de la demande d'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu, de l'avis d'audience, de l'ordonnance d'interdiction, du résumé du dossier préparé par la police, et de toutes les transcriptions des instances. De plus, un des membres

Résumés des dossiers

A du sous-comité a écouté l'enregistrement audio d'une des comparutions devant le juge. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre de plainte, de la transcription de la comparution au cours de laquelle le plaignant avait demandé au juge de se récuser de l'affaire, de la transcription de la décision rendue par le juge sur la question de l'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu, et du rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a noté que le juge avait minutieusement examiné les éléments de preuve et qu'il était convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il devait rendre une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu, conformément au paragraphe 111(5) du *Code criminel*. Le comité d'examen a constaté que le plaignant était en désaccord avec la décision du juge de ne pas se récuser de l'affaire et de rendre une ordonnance d'interdiction. Le plaignant estimait aussi que le juge avait violé ses droits garantis par la *Charte*. Le comité a fait remarquer que pour ces questions, la bonne façon d'agir pour lui aurait été d'interjeter appel devant le tribunal parce que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision du juge aurait été influencée par son amitié avec le voisin du plaignant, le comité a constaté en examinant la transcription que, lors d'une des audiences, le juge avait déclaré qu'il reconnaissait deux des témoins parce que leurs fils avaient joué au hockey ensemble plusieurs années auparavant. Le plaignant avait donc demandé au juge de se récuser de l'affaire, mais ce dernier avait refusé. Il avait affirmé qu'il n'entretenait aucun lien social avec ces deux témoins; il ne savait pas où ils vivaient et n'était jamais allé chez eux. Ces témoins n'étaient d'ailleurs pas présents lors des événements à l'origine de l'ordonnance d'interdiction. On a demandé au procureur de la Couronne de se prononcer sur la demande de récusation, ce à quoi il a répondu qu'il n'y avait aucun motif valable pour exiger la récusation du juge, faisant observer que « si un juge d'une petite collectivité doit se récuser chaque fois que comparaissent devant lui des témoins ou des accusés qu'il a déjà rencontrés à un moment de sa vie, aucune instance n'aura jamais lieu dans les petites collectivités. »

Le comité d'examen a statué que rien ne prouvait que le juge était un ami de la famille du voisin du plaignant, que le voisin avait usé de son amitié avec le juge pour influencer l'issue de l'audience ou que le juge faisait preuve de discrimination envers les nouveaux arrivants au Canada parce qu'il était de la « vieille école ». Le comité a fait remarquer que

Résumés des dossiers

selon la transcription, le juge était favorable à l'argument du plaignant selon lequel il avait besoin d'une arme à feu pour défendre son bétail contre les prédateurs. Ce fait transparaît dans sa décision, puisqu'il dit qu'il envisagerait d'annuler l'ordonnance d'interdiction si le plaignant suivait un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et qu'il satisfaisait à certaines conditions.

Selon le comité d'examen, les allégations d'inconduite ne sont pas fondées. Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-027/12

Le juge qui fait l'objet de la plainte avait reconnu le plaignant coupable de harcèlement criminel et l'avait condamné à une peine d'emprisonnement et à une probation assortie de la condition de retirer certains renseignements d'un site Web. Le plaignant avait lui-même assuré sa défense pendant toute la durée de l'instance.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait les allégations suivantes :

- 1) Lorsque le plaignant a comparu devant le juge, il ne faisait l'objet d'aucune dénonciation, et le juge lui avait dit qu'il était libre de partir. Il a allégué que plus tard au cours de la même journée, il avait de nouveau été accusé de la même infraction. Il a prétendu que lorsqu'il s'était présenté au tribunal pour obtenir une copie de la première comparution avec les commentaires du juge, ce dernier s'occupait d'une autre affaire, et qu'il avait ensuite pris une pause. Il a aussi allégué que l'agent de sécurité du tribunal lui avait demandé de quitter les lieux. Le plaignant a écrit ce qui suit dans sa lettre au Conseil de la magistrature : « Manifestement, [le nom du juge a été supprimé] ne voulait pas entrer dans la salle d'audience pendant que j'y étais. »
- 2) Le plaignant a comparu devant le même juge à une autre occasion pour une accusation de harcèlement criminel. Le plaignant a allégué ce qui suit :
 - a. Le plaignant a dit au juge qu'il était en conflit d'intérêts et qu'il devait se récuser de cette affaire, mais celui-ci ne l'a pas fait.
 - b. Lors du procès, le juge a refusé que le plaignant contre-interroge un témoin au sujet de ses notes.

Résumés des dossiers

A

- c. Le juge a aussi refusé de reconnaître ou d'admettre en preuve les pièces que le plaignant voulait déposer.
 - d. Le juge a privé le plaignant de son droit à une défense pleine et entière, l'a déclaré coupable, et a ordonné la présentation d'un rapport présentenciel.
 - e. Selon le plaignant, le juge « a clairement fait preuve de partialité en faveur des policiers et du procureur de la Couronne ».
- 3) Le plaignant a comparu de nouveau devant ce juge pour la détermination de sa peine à la suite de sa déclaration de culpabilité pour harcèlement criminel. Il a allégué que le juge et le procureur de la Couronne l'avaient empêché d'enregistrer l'audience de détermination de la peine, qu'ils avaient, selon lui, tous deux orchestrée de sorte qu'il doive se présenter de nouveau en cour à une autre date pour connaître sa peine.
- 4) Le jour de la nouvelle audience de détermination de la peine, le plaignant avait été condamné. Il a allégué ne pas avoir reçu de copie de l'ordonnance de probation avant d'être emmené en prison ni au moment de sa libération. Il a aussi allégué avoir expliqué au juge qu'il ne pouvait pas respecter une des conditions de l'ordonnance de probation. Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Après avoir été ignoré et m'être fait rabaisser lors de mes précédentes comparutions devant ce juge, je sentais qu'il était inutile que je prononce un mot de plus devant lui. Ses agissements ont contribué à ce que je viole la condition (iv) de mon ordonnance de probation. »
- 5) Le plaignant a aussi allégué que, comme le juge avait déjà présidé des instances en droit de la famille, « les discussions non officielles du [le nom du juge a été supprimé] semblent inappropriées et renforcent la perception qu'il [le juge] entretient des liens particuliers avec la société d'aide à l'enfance, les policiers, la Couronne ou les avocats en général. Je croyais que l'administration de la justice devait non seulement être impartiale, mais qu'elle devait aussi paraître impartiale. » Il avait aussi ajouté ce qui suit : « Selon mon expérience avec ce juge, je suis profondément convaincu qu'il [le juge] continuera à appuyer la position de la Couronne et des membres [du service de police local] et qu'il s'opposera à mon droit d'obtenir justice en refusant les éléments de preuve lui étant présentés ou en ne les appréciant pas à leur juste valeur. »

Résumés des dossiers

- 6) Selon le plaignant, les avocats craignaient que les transcriptions des instances soient modifiées, puisqu'il serait courant qu'un juge examine et approuve une transcription avant sa publication.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant demandait à ce que le juge ne soit plus jamais affecté à son dossier lorsqu'il comparaitrait dans ce tribunal.

Le sous-comité chargé de l'examen de la plainte a pris connaissance des lettres du plaignant, et a demandé, aux fins d'examen, la transcription de la première comparution à laquelle renvoie le plaignant et selon laquelle il ne faisait l'objet d'aucune dénonciation. Le sous-comité a aussi examiné les transcriptions du procès pour harcèlement criminel, les observations sur la peine et le prononcé de la peine. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité et les transcriptions des instances.

En ce qui concerne la première comparution, le comité d'examen a noté que la transcription démontrait que le plaignant s'était présenté en cour et avait dit au procureur de la Couronne qu'il était assigné à comparaître. Le procureur de la Couronne avait informé le tribunal qu'aucune dénonciation n'avait été présentée et que s'il y avait bel et bien une question en litige, il faudrait envoyer une nouvelle signification. Le juge avait dit au plaignant qu'il était libre de partir. Le comité n'a trouvé aucune preuve pour étayer l'allégation du plaignant selon laquelle lorsqu'il serait revenu au tribunal pour obtenir la transcription des événements de la journée, le juge aurait refusé d'entrer dans la salle d'audience alors que le plaignant s'y trouvait toujours.

Le comité n'a pas non plus découvert d'éléments pour prouver que le juge avait modifié la transcription. Le *Guide de procédures* du Conseil de la magistrature de l'Ontario qui régit les enquêtes du sous-comité prévoit ce qui suit : « Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision. » La transcription a été certifiée conforme par le sténographe judiciaire.

Le comité a fait observer que si le plaignant avait été accusé après sa comparution, cette question relèverait du pouvoir de la police et non de celui du juge.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a statué que rien ne prouvait qu'il y ait eu inconduite judiciaire lors de la première comparution.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait été en conflit d'intérêts et qu'il aurait dû se récuser de l'instance pour harcèlement criminel, le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge avait écouté attentivement les arguments du plaignant selon lequel il devait se récuser et qu'il avait ensuite choisi, en connaissance de cause, de ne pas le faire. En outre, le comité a conclu que le juge avait écouté attentivement les arguments du plaignant et du procureur de la Couronne sur le possible enregistrement de l'audience de détermination de la peine par le plaignant. Le juge avait finalement refusé cette demande du plaignant. Le comité d'examen a déterminé que ces questions avaient trait aux décisions prises par le juge, qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant était insatisfait des décisions du juge ou en désaccord avec celles-ci, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal, notamment un appel.

Le comité d'examen a noté que selon la transcription, le juge avait expliqué la procédure d'instruction au plaignant, qui assurait lui-même sa défense. Le juge avait aussi aidé le plaignant à formuler des questions, en plus de lui laisser beaucoup de latitude dans son contre-interrogatoire des témoins. Le juge avait mis fin à l'interrogatoire d'un des témoins parce que le plaignant continuait à lui poser des questions que le juge estimait non pertinentes à l'affaire en cours. De même, le juge avait refusé que le plaignant dépose des documents comme pièces parce qu'ils n'avaient aucun rapport avec les chefs d'accusation. Le comité a statué que rien dans les dossiers judiciaires ne prouvait l'allégation selon laquelle le juge aurait privé le plaignant de son droit à une défense pleine et entière. Le comité a aussi fait remarquer que si le plaignant était en désaccord avec les décisions du juge concernant les éléments de preuve, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge et le procureur de la Couronne auraient orchestré l'audience de détermination de la peine, le comité a statué que la transcription démontrait que le juge avait écouté les observations sur la peine faites par le procureur de la Couronne et le plaignant, et qu'il avait examiné le rapport présentiel et le casier judiciaire du plaignant avant de rendre sa décision. Si le plaignant était en désaccord avec la conclusion du juge et le prononcé de la peine ou avec les conditions

Résumés des dossiers

de sa probation, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

De plus, en ce qui concerne la demande du plaignant pour que le juge ne soit plus jamais affecté à son dossier, le comité d'examen a fait remarquer que l'affectation des juges relève de la compétence du juge principal régional et non de celle du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve démontrant que le juge aurait été partial à l'endroit d'un des témoins ou de la société d'aide à l'enfance, des policiers, du procureur de la Couronne ou des avocats en général, ni qu'il ait ignoré ou rabaissé le plaignant de quelque manière que ce soit. Le comité a fait observer que le juge avait fait preuve de professionnalisme, de patience, d'impartialité et de courtoisie envers le plaignant pendant toute la durée de l'instance.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte pour le motif qu'elle n'était pas fondée et a classé le dossier.

DOSSIER NO 17-035/12

Le plaignant a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte dans un tribunal de la famille dans le cadre d'une affaire de garde et de droit de visite. Environ deux ans plus tard, il a lu un article de journal sur la juge en cause et il a fait parvenir une lettre de plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à sa comparution devant cette juge.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a fait les allégations suivantes à propos de la juge visée par la plainte :

- 1) La juge a fait preuve de partialité contre le plaignant et contre les pères en général.
- 2) Le plaignant a allégué que les commentaires formulés par la juge visée par la plainte pendant sa comparution manquaient non seulement de considération envers les pères, mais traduisaient aussi une ignorance de la quasi-totalité de la recherche actuellement acceptée dans le domaine de la pédopsychologie de même que son mépris et ses préjugés flagrants envers les pères. Il a allégué que la juge avait fait la déclaration suivante : « Vous aurez le droit de visite que la mère voudra bien vous accorder. » Il a aussi prétendu qu'elle avait dit que sa grande expérience du droit

Résumés des dossiers

de la famille lui permettait d'affirmer que les enfants se portaient bien non pas parce qu'ils entretenaient des liens solides et réguliers avec leur père, mais plutôt parce que le père et la mère s'entendaient bien.

Le plaignant a affirmé que la juge avait accordé à la mère, à la demande de celle-ci et sans justification, une ordonnance interdisant le déplacement des enfants. Il a aussi dit que la juge avait accepté la demande de son ex-conjointe pour que sa motion à lui visant à obtenir un droit de visite soit entendue par la Cour supérieure de justice. Il a allégué que la juge avait discuté avec l'avocat de son ex-conjointe et avait laissé entendre que la Cour supérieure de justice accueillerait sans doute la demande de la mère.

Le sous-comité des plaintes a demandé les transcriptions de deux comparutions devant la juge visée par la plainte et les a examinées. Aucune autre transcription n'était disponible. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance du rapport du sous-comité, de la lettre du plaignant et des deux transcriptions.

Le comité d'examen a noté que la première transcription démontrait que le plaignant avait déposé une motion urgente devant la juge assortie de délais écourtés. Après avoir entendu les deux parties, la juge avait déterminé que l'affaire n'était pas urgente et avait suspendu l'audience. Le comité a fait observer que la juge avait ajourné l'audience en s'assurant que l'affaire soit entendue le plus tôt possible, ce qui indiquait clairement qu'elle avait tenu compte des préoccupations du plaignant. Selon la transcription, la juge n'aurait pas dit au plaignant : « Vous aurez le droit de visite que la mère voudra bien vous accorder. » Elle lui aurait plutôt posé des questions sur le droit de visite que lui accordait son ex-conjointe et sur celui dont il jouissait avant qu'elle ne décide d'ajourner la motion.

Lors de l'audience suivante, l'intimée (la mère des enfants) avait déjà entamé les procédures de requête à la Cour supérieure de justice. L'avocat de l'intimée avait demandé s'il était possible de suspendre les procédures devant la Cour de justice de l'Ontario. La transcription démontrait que la juge avait expliqué aux parties que les tribunaux essayaient généralement d'éviter qu'une affaire soit entendue par deux tribunaux différents et qu'ils s'efforçaient plutôt de regrouper tous les éléments du dossier pour qu'un seul tribunal se prononce sur toutes les questions. La juge avait aussi confirmé que le plaignant avait déjà un droit de visite, donc que sa motion n'était pas urgente. Le comité a fait remarquer que la mesure prise par la juge était appropriée et ne constituait nullement une inconduite judiciaire.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que selon la transcription, la juge avait fait la remarque suivante aux deux parents : « Ce que vous devrez faire maintenant, et ça vaut pour vous deux, si vous avez à cœur le bien-être de vos enfants et que vous souhaitez régler la situation, c'est de trouver une façon de mieux vous entendre [...]. »

Un peu plus tard, la juge avait aussi déclaré : « Comprenez-moi bien. Je ne dis pas que vous ne développerez pas une belle relation avec vos enfants. Ce que je dis c'est que maintenant que vous êtes revenu, je ne crois pas qu'il soit juste pour vous de dire que vous êtes le patron et que vous obtenez toujours ce que vous voulez. Il serait plutôt préférable pour tout le monde de s'asseoir et de trouver la meilleure solution pour les enfants, car après tout, c'est eux que ça concerne, et non les adultes. » La juge avait aussi dit que depuis qu'elle occupe ce poste, elle avait pu constater que la chose la plus importante à retenir était que les enfants de familles brisées sont beaucoup plus à risque d'avoir des problèmes à l'âge adulte, et que ceux exposés à un conflit entre les parents ne s'en sortent généralement pas très bien. Le comité d'examen a fait remarquer que ces commentaires avaient été faits par la juge dans le but d'inciter les parties à s'entendre et à améliorer leur relation pour les questions touchant les enfants. Le comité a conclu que rien dans les transcriptions n'étayait l'allégation selon laquelle la juge avait fait preuve de partialité contre le plaignant et contre les pères en général. Le comité a fait observer que la juge avait fait preuve de fermeté, mais que rien ne prouvait qu'il y ait eu inconduite judiciaire.

En ce qui concerne le commentaire présumé de la juge à propos de la Cour supérieure de justice, le comité a constaté que la juge avait dit que les parties obtiendraient, selon elle, la même réponse du juge de la Cour supérieure, car comme elle l'avait fait remarquer à juste titre, les parents devraient modérer leur discours, arrêter d'être aussi angoissés, se faire davantage confiance, se respecter, et trouver le moyen de s'entendre par égard pour leurs enfants.

Le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier parce que les allégations du plaignant n'étaient pas confirmées par des éléments de preuve et que rien ne prouvait qu'il y ait eu inconduite judiciaire.

Résumés des dossiers

DOSSIER NO 18-001/12

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature de l'Ontario, la plaignante a allégué que le juge qui fait l'objet de la plainte avait tué par balle agent de police 28 ans auparavant, et qu'il avait ensuite monté un coup contre elle pour lui faire porter le chapeau. Elle a aussi prétendu que le juge l'avait harcelée, lui avait compliqué la vie avec le programme Ontario au travail, et l'avait fait enfermer dans un hôpital psychiatrique pour étouffer l'affaire.

Le sous-comité des plaintes a essayé d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la plaignante, mais celle-ci n'a fourni aucun détail sur ses allégations ni précisé les dates.

Le sous-comité des plaintes a aussi cherché à obtenir la liste des accusations portées contre la plaignante en fouillant dans les archives judiciaires pour savoir si elle avait déjà comparu devant ce juge. Le personnel du tribunal a informé le sous-comité que selon leurs archives, des accusations avaient été portées contre la plaignante alors qu'elle était âgée de 31 ans. Le personnel du tribunal n'avait pas pu consulter les détails de l'affaire en raison du nombre d'années écoulées. Aucun dossier judiciaire n'a permis de vérifier si la plaignante avait déjà comparu devant le juge visé par la plainte ou si ce dernier avait déjà rendu des ordonnances pour qu'elle demeure à l'hôpital. À la suite de l'enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance des lettres de la plaignante et du rapport du sous-comité. Il a conclu que les allégations avaient été formulées sans renseignements ni preuves à l'appui. Les seuls renseignements figurant dans les archives judiciaires n'étaient pas les allégations. Bien que des détails aient été demandés à la plaignante, celle-ci n'en a fourni aucun. De plus, l'allégation voulant que le juge ait tiré sur quelqu'un et ait monté un coup contre la plaignante, ce qui est une accusation très grave, n'a été formulée pour la première fois que bien des années après l'incident présumé. Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-002/12

Le plaignant a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte pour des accusations de harcèlement criminel et pour avoir communiqué de façon répétée avec une personne, en contravention au paragraphe 264(3) du *Code criminel*.

Résumés des dossiers

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a affirmé que la juge avait déjà été procureure de la Couronne. Il a déposé un mémoire dans lequel il soutient qu'un juge de première instance qui a déjà été procureur de la Couronne dans le même tribunal de première instance et qui a représenté les intérêts de la Couronne et de la police avant d'être nommé juge ne peut rendre un jugement impartial et indépendant en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent. Il a souligné que le Conseil de la magistrature devrait enquêter sur le fonctionnement des tribunaux de première instance dans lesquels des procureurs de la Couronne ont été nommés juges, et il a demandé à ce qu'une ordonnance soit rendue pour que les juges qui ont déjà été procureurs de la Couronne soient destitués sans traitement et sans avoir droit aux avantages sociaux.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription des motifs de la décision. À la suite de son enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, de la transcription des motifs de la décision et du rapport du sous-comité. Selon le comité, la grande question de savoir si les procureurs de la Couronne devraient ou non être nommés juges se rapporte à une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

En ce qui concerne la conduite de la juge ayant présidé l'instance à laquelle il était partie, le comité d'examen a noté que la transcription démontrait que la juge n'avait fait montre d'aucun préjugé ni d'aucune partialité en faveur du procureur de la Couronne. Bien que le procureur de la Couronne ait notamment demandé une peine d'emprisonnement, la juge a accordé une absolution conditionnelle au plaignant.

Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour ordonner la tenue d'une enquête sur des questions d'ordre général concernant l'administration de la justice.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-003/12

Le plaignant, qui assurait lui-même sa défense, a comparu devant la juge qui fait l'objet de la plainte lors d'un procès pour deux accusations en vertu du *Code criminel*. Il a été reconnu coupable d'un seul des deux chefs d'accusation.

Résumés des dossiers

A

Le plaignant a fait parvenir des lettres au Conseil de la magistrature, en précisant qu'il était devenu handicapé à la suite d'une lésion cérébrale. Il a fourni un rapport médical pour prouver son état. Il a allégué que la juge s'était méprise sur son compte, qu'elle s'était continuellement attaquée à lui, et qu'elle s'était arrangée pour qu'il soit déclaré coupable. Il a prétendu que la juge avait fait preuve de discrimination directe à son égard en le reconnaissant coupable parce qu'elle estimait que ses éléments de preuve n'étaient pas crédibles. Il a aussi allégué que la juge avait fait preuve de discrimination indirecte à son endroit. Il a notamment fait les allégations suivantes :

- 1) La juge n'a pas permis au plaignant de lire à voix haute la déclaration qu'il avait préalablement écrite à propos du déroulement de l'incident. Le plaignant a affirmé que la juge aurait dû lui permettre de le faire, parce qu'il souffre de troubles de la mémoire. Il a aussi affirmé qu'il avait rédigé cette déclaration parce que sa « mémoire à court terme est défaillante ». Au tribunal, il aurait dit à la juge qu'il souffrait d'un handicap grave et que cela l'empêchait de se souvenir de détails importants. En l'obligeant à témoigner plutôt qu'en l'autorisant à lire sa déclaration, la juge l'aurait forcé à faire quelque chose qu'il était humainement incapable de faire.
- 2) Dans son jugement, la juge n'a pas tenu compte du témoignage du plaignant en raison de sa « mémoire lacunaire » et de son « souvenir incohérent des événements ».
- 3) Le plaignant a été bouleversé par sa condamnation dans les circonstances. Il se croit victime d'une agression.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents déposés par le plaignant et les transcriptions. À la suite de l'enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription des motifs de la décision. Il a noté que l'examen de la transcription n'avait pas permis de trouver des éléments de preuve pour étayer les allégations. Il a aussi constaté que la juge avait toujours tenu compte des besoins du plaignant. Avant qu'il ne témoigne, la juge avait dit : « En règle générale, nous n'autorisons pas les gens à lire leur déclaration, mais vous pouvez essayer de nous raconter tout ce dont vous vous rappelez, je veux dire de mémoire, et ensuite vous pourrez utiliser votre déclaration écrite autant que vous en aurez besoin. D'accord? » La transcription démontrait que le plaignant s'était appuyé sur sa déclaration écrite : il avait d'abord raconté de mémoire la journée en question, et s'était ensuite servi de sa déclaration pour préciser certains éléments et en ajouter d'autres.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que la recevabilité de la preuve, y compris l'exclusion d'éléments de preuve, est une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant était en désaccord avec la façon dont la juge avait apprécié la valeur de la preuve, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge n'aurait pas tenu compte du témoignage du plaignant dans son jugement en raison de sa « mémoire lacunaire » et de son « souvenir incohérent des événements », le comité a fait observer que selon la transcription, des photos des blessures de la victime avaient été fournies à la juge, et qu'elle s'était appuyée sur celles-ci au moment de rendre sa décision. La juge avait estimé que la preuve présentée par le plaignant ne correspondait pas au type de blessures figurant sur les photos. En ce qui concerne la deuxième accusation, pour laquelle seules les versions des événements de la victime et du plaignant avaient été présentées, le comité a noté que la juge avait rejeté l'accusation portée contre le plaignant. Il n'a trouvé aucune preuve de discrimination.

Pour ce qui est de la déclaration du plaignant selon laquelle il aurait été bouleversé par sa condamnation dans les circonstances, le comité d'examen a fait remarquer que la décision d'un juge, y compris les conclusions sur la crédibilité sur lesquelles se fonde la décision, ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La bonne façon d'agir pour contester la décision d'un juge est de se prévaloir d'un recours judiciaire devant tribunal, notamment un appel.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-004/12

Le plaignant, une personne handicapée, avait plaidé coupable à une accusation de méfait devant la juge qui fait l'objet de la plainte. Il avait reconnu avoir envoyé au moins 50 courriels à un corps de police local de l'Ontario. On lui avait demandé à maintes reprises de cesser ce comportement, mais il avait continué à envoyer des courriels. Il avait envoyé des pourriels avec des liens qu'on croyait être des virus. Ses courriels comprenaient également des commentaires lubriques sur la prostitution qui, selon lui, sévissait dans la région. La juge avait sursis au prononcé de la peine et mis le plaignant en liberté surveillée pendant trois ans.

Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué que la juge avait fait des commentaires injurieux à propos de son handicap et qu'elle avait fait preuve de discrimination envers lui en raison de ses croyances, de ses pratiques et de ses observances religieuses.

Le sous-comité a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription du plaidoyer de culpabilité et celle du prononcé de la sentence. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, des transcriptions du plaidoyer de culpabilité et du prononcé de la sentence, et du rapport du sous-comité. Le comité d'examen a noté que pendant toute la durée de l'instance, la juge avait été attentive aux besoins du plaignant et qu'elle y avait répondu. Le comité a constaté que cette réalité se reflétait dans la peine imposée.

Le comité d'examen a constaté que selon les transcriptions, la juge avait dit ce qui suit au plaignant au début du prononcé des motifs du jugement : « Laissez-moi mettre une chose au clair. Vous êtes casse-pieds. À cause de vous, plusieurs agents de police ont perdu des milliers d'heures de travail. Ils ne veulent pas de vous, et n'ont pas besoin de vous. »

Le comité d'examen a conclu que la juge avait fait cette déclaration pour attirer l'attention du plaignant et lui faire comprendre les répercussions de son geste sur le corps de police. Il a aussi conclu que même si d'autres termes auraient pu être plus judicieux, ce commentaire ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-005/12

Le plaignant a comparu devant le juge parce que son alcoolémie était supérieure à quatrevingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang alors qu'il conduisait un véhicule à moteur, en contravention du *Code criminel*. Le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1) Lorsque le plaignant est arrivé au tribunal à 10 h, le témoin du procureur de la Couronne était absent.

Résumés des dossiers

- 2) Aucun juge n'était disponible pour entendre l'affaire, alors qu'elle devait être instruite à 10 h. Le plaignant a dû attendre jusqu'à 14 h pour que le juge qui fait l'objet de la plainte soit disponible.
- 3) À 14 h, le témoin du procureur de la Couronne n'était toujours pas arrivé.
- 4) Le juge n'a pas permis au plaignant de raconter sa version des faits.
- 5) Le juge est allé de l'avant et a accepté le marchandage de plaidoyer présenté par l'avocat du plaignant et le poursuivant.
- 6) Le juge n'a pas demandé au plaignant s'il comprenait les conditions du marchandage de plaidoyer.
- 7) À un certain moment, l'avocat du plaignant lui a demandé de sortir de la salle d'audience, et l'affaire a été tranchée en son absence.
- 8) Le juge visé par la plainte a fait abstraction des droits du plaignant en ne rejetant pas l'accusation puisqu'il était présent pour son procès, mais pas le témoin du procureur de Couronne.
- 9) L'accusation a été retirée, mais le plaignant a dû payer une amende et se soumettre à une période de probation pour conduite imprudente, et ce, même si le policier, aux dires du plaignant : « ne m'a pas arrêté alors que je conduisais un véhicule. Je n'étais même pas en position d'une voiture. »

Dans sa lettre, le plaignant demandait que « [...] cette condamnation soit annulée, et si vous n'êtes pas en mesure de le faire, pouvez-vous me dire vers qui je dois me tourner? »

Le sous-comité des plaintes a pris connaissance de la lettre du plaignant et a demandé la transcription de l'instance, qu'il a examinée. À la suite de l'enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a étudié la lettre du plaignant, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité. À la suite de son examen, le comité a fait les remarques suivantes :

- 1) Au cours de l'après-midi, le poursuivant avait expliqué au juge que son témoin était sur le point d'arriver. Pour cette raison, et étant donné l'explication fournie par le procureur de la Couronne, le comité a conclu que l'affirmation du plaignant voulant que le témoin était absent à 10 h est étayée.

Résumés des dossiers

- A
- 2) L'heure n'est pas inscrite sur la transcription, mais les premiers mots qui y figurent sont : « Bon après-midi, Votre Honneur. » Le comité a convenu que la comparution devait avoir eu lieu vers 14 h, comme l'avait laissé entendre le plaignant. Le comité ne disposait d'aucun renseignement impartial quant à la disponibilité d'un juge ou du juge visé par la plainte plus tôt au cours de cette même journée.
 - 3) L'explication donnée par le procureur de la Couronne, comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, confirme que le témoin était absent au moment de l'instruction de l'affaire, dans l'après-midi.
 - 4) La transcription confirmait que le juge n'avait pas entendu la version des faits du plaignant parce que ce dernier n'avait pas plaidé non coupable et qu'il n'avait donc pas subi un procès au cours duquel il aurait eu l'occasion de la raconter. Le plaignant avait plutôt plaidé coupable. La transcription démontrait expressément que l'avocat du plaignant avait, au nom de ce dernier, plaidé non coupable à l'accusation d'alcoolémie supérieure à quatrevingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, mais avait plaidé coupable à l'accusation de conduite imprudente en vertu du *Code de la route*. Par la suite, les faits reprochés avaient été lus et l'avocat du plaignant avait déclaré qu'ils étaient admis.
 - 5) La transcription confirmait que le juge était allé de l'avant et avait accepté le plaidoyer convenu par l'avocat du plaignant et le procureur de la Couronne.
 - 6) La transcription démontrait que le juge n'avait pas demandé au plaignant s'il comprenait les conditions du marchandage de plaidoyer. Toutefois, elle démontrait que le juge avait dit : « D'accord. Très bien. Le plaignant comprend-il bien la nature et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité? » Le comité a fait remarquer que le juge doit être convaincu qu'un plaidoyer de culpabilité est volontaire et qu'il doit s'assurer que l'accusé comprend : 1) que le plaidoyer représente l'aveu de l'élément constitutif d'une infraction; 2) la nature et les conséquences du plaidoyer; et 3) que le tribunal n'est nullement lié par une entente intervenue entre le défendeur et le poursuivant. L'avocat du plaignant avait répondu : « Oui, Votre Honneur. Et je suis convaincu qu'il les comprend. » Bien que le juge visé par la plainte n'ait pas demandé au plaignant s'il comprenait les conditions, le comité a constaté que sa question renvoyait précisément à l'enquête prévue par le *Code criminel* et que l'avocat du plaignant avait assuré au juge que tout était en règle.

Résumés des dossiers

- 7) Rien dans la transcription ne démontrait qu'à un certain moment, l'avocat du plaignant lui avait demandé de quitter la salle d'audience ni que l'affaire avait été tranchée en son absence. Selon la transcription, le plaignant avait été présent pendant toute la durée de l'instance.
- 8) En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait fait abstraction des droits du plaignant en ne rejetant pas l'accusation parce qu'il était présent pour son procès et non le témoin du procureur, la transcription démontrait que le juge ne savait pas que le témoin était absent jusqu'à ce que l'avocat du plaignant ne le lui fasse remarquer dans ses observations sur la peine après que le plaignant eut plaidé coupable. Le comité a fait observer que la transcription confirmait que le juge avait entendu un plaidoyer de culpabilité présenté par l'avocat et le procureur; par conséquent, le juge n'avait pas à se préoccuper des témoins, et à part pour la mention faite par l'avocat, cette question n'a pas été portée à son attention.
- 9) La dernière allégation portait sur le retrait de l'accusation de conduite avec les facultés affaiblies et sur le fait que le plaignant avait dû payer une amende et se soumettre à une période de probation pour conduite imprudente, et ce, même si le policier, à ses dires : « ne m'a pas arrêté alors que je conduisais un véhicule. Je n'étais même pas en position d'une voiture. » Le plaignant avait plaidé coupable à l'accusation de conduite imprudente, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus. Cette question relevait d'une décision du juge et non de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a fait remarquer que le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'avait pas le pouvoir d'entraver la décision d'un juge ni de la modifier dans un cas comme celui du plaignant. On a informé le plaignant que s'il était en désaccord avec la décision rendue, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait rien pour prouver qu'il y ait eu inconduite judiciaire de la part du juge. Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte comme étant non fondée et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-006/12

Le plaignant a comparu devant la juge lors d'une conférence de gestion du procès prévue dans le cadre d'une instance en droit de la famille. L'instance portait sur une motion en

Résumés des dossiers

modification introduite par le plaignant. L'affaire devait d'abord être instruite comme une audience de mise au rôle, et un procès devait avoir lieu le mois suivant.

Le plaignant a allégué que lorsque la requérante s'était plainte qu'elle ne pouvait pas se payer un avocat, la juge avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour lui en fournir un. Elle aurait même appelé « une secrétaire » dans la salle d'audience pour lui demander pourquoi la requérante ne pouvait pas être représentée par un avocat de l'aide juridique. Toutefois, lorsqu'il avait essayé de dire à la juge qu'en raison de sa situation financière il ne pouvait pas se payer les services d'un avocat, la juge l'avait « complètement ignoré ».

Le plaignant a prétendu qu'il avait essayé de dire à la juge que le Bureau des obligations familiales n'avait pas la bonne ordonnance temporaire, et donc que les renseignements dont elle disposait étaient erronés, mais qu'elle avait refusé de l'écouter. Il a dit dans sa lettre qu'il croyait que c'était le devoir du juge de s'assurer d'avoir les bons documents et que toutes les questions étaient réglées avant le début du procès, mais qu'en raison du « comportement non professionnel et de l'attitude discriminatoire » de la juge visée par la plainte, l'affaire n'était toujours pas réglée. Il a aussi souligné qu'à la fin de la conférence de gestion du procès, la juge avait ordonné qu'il paie tous les arriérés de la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants prévue dans l'ordonnance judiciaire en vigueur avant la prochaine audience, sinon son plaidoyer serait radié et sa motion, rejetée.

Le plaignant a allégué que lors de l'audience suivante, il avait essayé de s'expliquer, mais que la juge ne voulait rien entendre. Selon lui, la juge n'avait pas agi de façon professionnelle et avait eu une attitude discriminatoire. Il se demandait alors comment elle pourrait rendre une décision équitable. Il a affirmé qu'à la suite de la conférence de gestion du procès, il croyait fortement qu'il n'avait pas été traité de la même façon que la requérante et qu'il n'avait pas bénéficié du même soutien que cette dernière. Il a aussi affirmé qu'il s'attendait à ce que tous soient traités de la même façon, peu importe leur sexe, leur race ou leur statut social.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que les transcriptions de la conférence de gestion du procès et de l'audience de mise au rôle, au cours de laquelle l'instance du plaignant avait été annulée. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance de la lettre du plaignant, du rapport du sous-comité et des transcriptions de la conférence de gestion du procès et de l'audience de mise au rôle.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen n'a trouvé dans les transcriptions aucune preuve que la juge ait favorisé davantage la requérante que l'intimé (le plaignant). La juge avait abordé les questions avec les parties et revu avec elles la bonne façon de se préparer au procès. La juge avait posé des questions aux deux parties sur les témoins qu'elles souhaitaient appeler à la barre et leur avait donné quelques conseils sur les documents que chacune d'entre elles devait avoir en sa possession pour le procès.

Selon la transcription, la juge avait aussi vivement conseillé aux deux parties d'obtenir un avis juridique en consultant un avocat. La requérante craignait de ne pas pouvoir recevoir un certificat d'aide juridique parce que son ex-conjoint lui versait une pension alimentaire. La juge avait communiqué avec l'avocat de service de l'aide juridique du palais de justice pour confirmer si cette crainte était fondée. Le plaignant avait aussi dit craindre de ne pas pouvoir se payer les services d'un avocat. Le comité a noté que bien que la juge n'ait pas posé de questions à l'avocat de service de l'aide juridique sur la situation du plaignant, la transcription démontrait que le plaignant avait déjà confirmé ses revenus et qu'il était financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Le comité d'examen a constaté que selon la transcription, il semblait régner une certaine confusion à propos de l'ordonnance temporaire qui avait déjà été rendue pour le paiement de la pension alimentaire et qui réduisait, pour une durée limitée, les versements de celle-ci, mais qui prévoyait ensuite le retour aux montants mensuels d'avant l'ordonnance. Le comité a aussi noté que la juge avait passé un certain temps à expliquer clairement ces ordonnances aux deux parties.

Le comité d'examen a également noté que la transcription démontrait que la juge, au moment d'entendre les observations de la requérante selon lesquelles l'intimé avait accumulé des arriérés pour la pension alimentaire pour le conjoint et les enfants, avait ordonné à l'intimé de payer les arriérés avant la date de l'audience de mise au rôle, sans quoi son plaidoyer serait retiré. Le comité a fait remarquer que la juge jouissait du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour ordonner le paiement des arriérés.

Le comité a fait observer que si le plaignant était en désaccord avec les décisions rendues par la juge, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se prévaloir d'un recours judiciaire devant le tribunal. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour intervenir dans ces cas.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que la transcription n'était nullement l'allégation du plaignant voulant que la juge ait injustement favorisé la requérante.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et a classé le dossier.

DOSSIER NO 18-013/12

La plaignante a comparu devant le juge comme témoin dans le cadre d'un procès criminel intenté contre son époux, qui était accusé d'avoir proféré des menaces de mort envers elle et sa fille. Il avait été déclaré non coupable.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante a fait plusieurs allégations à l'égard du juge, notamment les suivantes :

- 1) Aucun service d'interprète n'a été offert à la plaignante. Cette dernière a affirmé qu'il s'agissait de sa première expérience au tribunal et qu'elle avait trouvé difficile de témoigner. Elle a déclaré qu'elle ne parlait pas bien l'anglais et qu'elle avait demandé l'aide d'un interprète, mais que sa demande était restée sans écho. Elle avait alors demandé au juge : « Et que faites-vous des droits de la personne? » Dans sa lettre, elle explique qu'elle a fait son possible, même si elle avait de la difficulté à comprendre ce qui se passait.
- 2) Le juge a tiré les mauvaises conclusions. La plaignante a allégué que le juge avait dit des choses erronées à son sujet et qu'il ne comprenait pas sa situation. Elle a affirmé que le juge ne l'écoutait pas et qu'il la faisait sentir comme une criminelle parce qu'elle dénonçait son conjoint. Elle a dit que dans sa culture, les femmes n'ont pas l'habitude de confronter leur époux. Elle a déclaré que le juge lui avait dit qu'elle était une mauvaise actrice et que sa prestation était embarrassante. Il ne la croyait pas et avait même dit qu'elle s'était servie des policiers et du procureur de la Couronne. Elle a déclaré que le juge avait conclu qu'elle avait porté plainte à la police pour avoir la maison, ce qui était totalement faux. Elle a écrit ce qui suit dans sa lettre : « Je vous écris cette lettre parce que je veux que vous sachiez ce que [le juge] a fait en disant que je jouais la comédie, ce qui n'était pas vrai du tout. »
- 3) La plaignante a affirmé n'avoir rencontré l'avocat du bureau du procureur de la Couronne que quatre jours avant le début du procès, et seulement quelques minutes.

Résumés des dossiers

Elle a aussi affirmé que pendant cette rencontre avec le procureur de la Couronne, elle lui avait remis trois lettres de médecin qui avaient mystérieusement disparu, et que le procureur de la Couronne n'avait pas présenté les preuves médicales au juge.

- 4) La plaignante a allégué que son époux s'était moqué de sa voix dans la salle d'audience et que personne ne lui avait demandé d'arrêter.

En plus de sa lettre, la plaignante a aussi fourni les éléments suivants au Conseil de la magistrature : une copie des trois lettres de médecin; une copie de la transcription du procès; et une copie des motifs du jugement. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a pris connaissance du rapport du sous-comité, de la lettre de la plaignante et des motifs du jugement. Le comité d'examen a noté que rien dans la transcription ne démontrait que la plaignante avait demandé les services d'un interprète ni que sa demande avait été rejetée. La transcription ne contenait rien non plus sur les déclarations faites par la plaignante pendant le procès ou la façon dont elle s'était exprimée et qui auraient pu permettre au juge de soupçonner qu'elle avait besoin d'un interprète.

Le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge avait poliment écouté la preuve et qu'il avait rendu un jugement oral et motivé sa décision.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait dit des choses erronées au sujet de la plaignante ou qu'il n'ait pas compris sa situation et qu'il ait tiré les mauvaises conclusions, le comité a fait remarquer que l'appréciation de la preuve par un juge et le choix de la partie qu'il décide de croire sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si la plaignante était en désaccord avec la décision du juge ou la façon dont il avait apprécié la valeur de la preuve, la bonne façon d'agir pour elle aurait été d'en discuter avec le procureur de la Couronne.

Pour ce qui est de l'allégation voulant que le juge ait déclaré qu'elle était une mauvaise actrice et que sa prestation était embarrassante, le comité d'examen a conclu que la transcription démontrait que le juge avait dit que le témoignage de la plaignante était « théâtral », ce qui peut signifier qu'il était trop dramatique ou émotif. Il avait déclaré : « La théâtralité de sa prestation était embarrassante. Elle pouvait se mettre à pleurer ou arrêter de le faire en quelques secondes, et elle recommençait indéfiniment ce numéro. Elle semblait croire que si elle criait contre l'avocat et qu'elle gesticulait de façon violente, cela

Résumés des dossiers

prouvait qu'elle était honnête. Mais ce que son témoignage démontre vraiment, c'est qu'elle n'est pas une bonne actrice. »

Le comité a fait observer que ces commentaires avaient été formulés par le juge dans le cadre de son appréciation de la preuve. Le magistrat est le « juge des faits » et il doit prendre des décisions sur les éléments de preuve et décider quels témoins disent la vérité, selon lui. Comme il a été dit ci-dessus, si la plaignante était en désaccord avec la décision du juge ou la façon dont il avait apprécié la valeur de la preuve, elle aurait dû en discuter avec le procureur de la Couronne.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait dit que la plaignante s'était servie des policiers et du procureur de la Couronne et qu'elle avait porté plainte à la police pour obtenir la maison, le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge avait dit : « Je trouve préoccupant que [la plaignante et sa fille] aient utilisé le corps policier, la Couronne et le tribunal à leurs propres fins, et ce, sans légitimité. »

Le comité a constaté que selon la transcription, le juge avait trouvé étrange la date à laquelle la plaignante avait porté plainte à la police, et il avait conclu que c'était un choix stratégique de la plaignante, qui voulait obtenir le foyer conjugal. Il a fait ses commentaires pour expliquer la valeur qu'il accordait à la preuve.

Le comité d'examen a fait remarquer que les allégations concernant le procureur de la Couronne, notamment le fait qu'il n'ait pas présenté les preuves médicales, ne sont pas des questions qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si la plaignante souhaite faire des démarches à propos de ses inquiétudes au sujet du procureur de la Couronne, elle doit écrire au directeur des services des procureurs de la Couronne de la région dans laquelle le procès a eu lieu.

Finalement, le comité d'examen a conclu que rien dans la transcription ne confirmait l'allégation de la plaignante voulant que son époux se soit moqué de sa voix pendant le procès ni que ce fait ait été porté à l'attention du juge. Cette allégation a été rejetée par le comité comme étant non fondée.

Pour ces motifs, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge. Il a donc rejeté la plainte et classé le dossier.

ANNEXE B

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

“Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l’excellence dans l’administration de la justice.”

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l’administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d’exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l’influence d’une personne, d’un groupe, d’une institution ou d’un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s’attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d’excellence et d’intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir à l’égard des juges dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

Principes de la charge judiciaire

- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

ANNEXE C

**AUDIENCE CONCERNANT
L'HONORABLE JUGE
HOWARD I. CHISVIN**

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE DE L'AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, ch. 43, DANS SA VERSION MODIFIÉE

En ce qui concerne les plaintes relatives à la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin

Devant : L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public
Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Avocats :

M ^e Marie Henein Henein and Associates Avocate chargée de la présentation	M ^e Brian H. Greenspan Greenspan, Humphrey and Levine Avocat du juge Howard I. Chisvin
--	---

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il s'agit d'une audience tenue conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43, en vue d'examiner trois plaintes concernant un incident d'inconduite de la part de l'honorable juge Howard I. Chisvin.

Les faits ayant donné lieu aux plaintes sont exposés en détail dans un exposé conjoint des faits accepté par l'avocate chargée de la présentation et l'avocat du juge Justice Chisvin et signé par le juge Chisvin lui-même. Les faits présentés ci-dessous proviennent de l'exposé conjoint des faits.

Faits

Le juge Chisvin, qui fait l'objet de la plainte, est un juge de la Cour de justice de l'Ontario affecté à présider dans la région du Centre-Est. Le juge Chisvin remplit ces fonctions depuis le 18 février 2004.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu trois plaintes, par écrit, au sujet de la conduite du juge dans la salle d'audience, le 21 juillet 2011. Les plaintes ont été déposées par le ministère du Procureur général, par un membre du public qui était avocat et qui exerce en Ontario depuis plus de 50 ans, et par deux membres du public qui ont déposé une plainte conjointe.

Les allégations ont été examinées par un sous-comité des plaintes du Conseil. Le 24 janvier 2012, le juge Chisvin a eu la possibilité de répondre aux plaintes. Le sous-comité a achevé son enquête et présenté ses conclusions devant un comité d'examen du Conseil.

Après avoir passé en revue les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête, y compris la réponse du juge Chisvin, le comité d'examen a ordonné la tenue d'une audience sur les allégations formulées dans l'avis d'audience conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Faits survenus le 21 juillet 2011

Le matin du 21 juillet 2011, le juge Chisvin présidait un tribunal des plaidoyers dans la salle d'audience 202 de la Cour de justice de l'Ontario, au 50, rue Eagle Ouest, à Newmarket. Le tribunal des plaidoyers est un tribunal spécial qui entend des affaires pour lesquelles

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

un règlement est anticipé, notamment sous la forme d'un plaidoyer de culpabilité et de conférences préparatoires au procès. Les personnes qui comparaissent devant ce tribunal, dont l'accusé et les plaignants, s'attendent généralement à ce que leur affaire se règle définitivement lors d'une audience prévue devant le tribunal des plaidoyers.

Le 21 juillet 2011, le tribunal a commencé sa séance à 10 h 05, 01 seconde. À 10 h 14, le tribunal a pris une brève pause pour permettre au juge d'aller chercher des documents dans son cabinet. La séance a repris à 10 h 17, 28 secondes. Après avoir traité tous les dossiers devant lui, le tribunal a suspendu la séance de 10 h 21, 30 secondes, à 10 h 29, 10 secondes.

Le tribunal a continué à s'occuper de quelques affaires. Une pause a été prise à 11 h 23, 11 secondes. La greffière a annoncé que la pause durerait 20 minutes.

L'avocat de la Couronne est demeuré dans la salle d'audience pour discuter de quelques points avec l'avocat de la défense. Il est ensuite descendu pour s'acheter à boire dans la cafétéria où il a aperçu le juge qui attendait aussi dans la queue de la cafétéria. Après avoir acheté sa boisson, le procureur de la Couronne est retourné à son bureau et a entrepris de lire un rapport psychiatrique concernant un accusé dans un dossier qu'il devait présenter ce même jour.

Au moment où la pause du matin a été prise, le rôle provincial contenait au moins 33 accusations criminelles impliquant dix accusés dont les noms restaient sur le rôle.

Sur le rôle figuraient également des affaires fédérales.

La greffière était la première à revenir de la pause, vers 11 h 40. Elle a déverrouillé les portes et a diffusé une annonce pour faire revenir tout le monde dans la salle d'audience. Il y a aussi eu un appel distinct pour le procureur de la Couronne. Le sténographe judiciaire est revenu un peu plus tard et a activé le matériel d'enregistrement à 11 h 45, 21 secondes. À ce moment-là, toutes les personnes qui devaient se trouver dans la salle d'audience 202 ont été à nouveau appelées, l'annonce précisant que la séance était sur le point de commencer. La greffière a appelé une fois encore le procureur adjoint de la Couronne pour qu'il revienne dans la salle d'audience.

Le juge Chisvin a entendu le premier appel vers 11 h 40 et a demandé à la greffière si tout le monde était prêt à reprendre la séance. La greffière a répondu que tout le monde était présent sauf le procureur de la Couronne, et le juge Chisvin a déclaré qu'il allait venir sans se presser ('wander down').

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

À 11 h 46, 21 secondes, la séance a repris et le juge Chisvin est entré dans la salle d'audience. Le procureur adjoint de la Couronne n'était pas présent et la greffière l'a appelé une fois de plus.

Le juge Chisvin a ordonné à la greffière d'aviser le procureur de la Couronne que « s'il n'y avait pas de procureur dans la salle dans une minute, il annulerait le rôle faute de poursuites » (“if there's not a prosecutor here within a minute, the list will go for want of prosecution.”)

La greffière a appelé le bureau des procureurs de la Couronne et a parlé à une réceptionniste en lui disant « J'ai besoin d'un procureur de la Couronne dans la salle 202 » (“I need a Crown in 202...”). Le juge Chisvin a dit à la greffière de préciser qu'il leur donnait 30 secondes en affirmant que « le rôle allait être annulé faute de poursuites, Madame la Greffière » (“The list is about to go for want of prosecution, Madam Clerk”).

La greffière a informé le juge que le bureau du procureur de la Couronne allait envoyer un procureur de la Couronne. Elle a appelé à nouveau le procureur adjoint de la Couronne.

Un avocat de la défense a demandé si la greffière avait appelé le bureau des procureurs de la Couronne. Le juge Chisvin a répondu : « Elle n'a pas a) à appeler le bureau des procureurs de la Couronne, et b) le rôle va être annulé faute de poursuites. » (“It's not her function (a) to call the Crown's office, (b) the list is about to go for want of prosecution.”)

L'avocat de la défense a proposé de se rendre lui-même au bureau des procureurs de la Couronne afin de trouver le procureur. Le juge Chisvin a répondu : « Trente secondes... c'est tout. » (“Thirty seconds...that's all.”)

À 11 h 47, 48 secondes, une minute et 27 secondes après que la séance a repris, le juge Chisvin a rejeté toutes les charges par ces mots : « Bon, toutes les affaires provinciales sont rejetées faute de poursuites. » (“All right, all provincial matters are dismissed for want of prosecution.”)

Ainsi, les accusés et les plaignants qui s'attendaient à ce que leur affaire soit réglée le 21 juillet 2011 n'ont pas obtenu de décision sur le fond pour leur affaire.

Les affaires fédérales qui se trouvaient sur le rôle n'ont pas été concernées par la décision du juge Chisvin.

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

À 11 h 53, 44 secondes, le procureur de la Couronne provincial est revenu dans la salle d'audience. L'échange suivant a eu lieu entre le procureur de la Couronne et le tribunal :

Le tribunal : M. McCallion, toutes les affaires provinciales ont été rejetées faute de poursuites. Il n'y avait pas de procureur présent pendant 10 minutes et on vous a appelé plusieurs fois. Les accusations ont été rejetées faute de poursuites. Il ne nous reste que les affaires fédérales sur le rôle.

M. McCallion: Je vous présente mes excuses, Monsieur le Juge. Je, je viens de recevoir un rapport d'Ontario Shores concernant M. S [nom expurgé] qui est ...

Le tribunal : Peut-être bien. Le tribunal reprend quand le juge est de retour. On vous a appelé. On vous a appelé dans le couloir. On a appelé le bureau des procureurs de la Couronne, pas de procureur. Les accusations sont rejetées faute de poursuites.

Vers 11 h 53, 44 secondes, le juge Chisvin a annoncé que le tribunal passait aux affaires fédérales.

Plus tard ce jour-là, le juge Chisvin a reconnu qu'il avait commis une erreur monumentale. Il a contacté le juge principal régional et au cours des jours suivants, il a demandé et obtenu un congé pour régler des difficultés personnelles.

Tentatives de réparer le rejet des accusations

En raison du rejet des accusations faute de poursuites, le ministère du Procureur général a dû prendre certaines mesures pour remédier aux conséquences de la décision du juge Chisvin, dont l'obtention du consentement du sous-procureur général pour obtenir à nouveau les dénonciations nécessaires sous serment, la signification de nouveaux mandats de comparution aux personnes concernées et le dépôt d'appels pour protéger le droit de poursuivre la procédure malgré les défenses d'autrefois acquit.

Des ressources ont été consacrées pour obtenir à nouveau des dénonciations sous serment et reconvoquer les accusés. Les personnes qui s'attendaient à ce que leur affaire soit réglée définitivement le 21 juillet 2011 devaient se représenter au tribunal et voir leur

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

audition reportée pendant des semaines et, dans certains cas, pendant des mois. Les accusés et les victimes qui espéraient obtenir une décision définitive ont dû repartir dans l'incertitude quant à l'issue de leur affaire.

Un dossier a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel de l'Ontario : *R. v. Siciliano*, 2012 ONCA 168. La Cour a accepté l'appel, a annulé le rejet faute de poursuites et a restauré les condamnations en déclarant, au par. 9 :

[9] Il est évident que le juge de première instance n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance qu'il a prétendu rendre. C'était illégal et un abus de son pouvoir de magistrat. En outre, même s'il avait ce pouvoir, rien ne justifiait l'ordonnance selon les faits de l'affaire. Les actions du juge de première instance étaient arrogantes et ont nui à la bonne administration de la justice. [TRADUCTION]

La Cour d'appel a remis l'affaire au juge Justice Chisvin pour qu'il prononce la peine. Le 30 mars 2012, lors de la comparution prévue de M. Siciliano, le juge Chisvin s'est exprimé en ces termes :

J'aimerais présenter mes excuses à M. Siciliano, à vous, à lui, au procureur de la Couronne, à la défense et au public pour le retard regrettable dans le prononcé de la peine dans cette affaire. M. Siciliano a comparu devant moi le 21 juillet 2011, il y a plus de huit mois, lors d'une audience où j'ai pris la fâcheuse décision de rejeter les accusations contre lui et les autres accusés qui figuraient encore au rôle ce matin-là. J'ai bien évidemment commis une erreur. Je regrette profondément cette décision. J'espère que l'inconvénient de faire M. Siciliano comparaître à nouveau avec du retard ne lui a pas causé de préjudice injustifié. Comme je suis sûr que vous le lui avez expliqué, M. Goldglass, la Cour d'appel a corrigé mon erreur et a renvoyé l'affaire devant moi pour que j'impose la peine ... [TRADUCTION]

AVEUX

Le juge Chisvin reconnaît ce qui suit :

- a. Ses actions étaient contraires à la norme de conduite attendue d'un juge et contraires aux *Principes de la charge judiciaire* destinés aux juges de la Cour

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

de justice de l'Ontario, qui ont été établis et approuvés en vertu du paragraphe 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

- b. Sa conduite du 21 juillet 2011 constitue une inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une décision sous le régime du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- c. Ses actions ont nui à la confiance des membres du public, y compris des accusés, victimes et avocats, envers ses capacités de juge, envers la magistrature en général et envers l'administration de la justice.

ANALYSE

Le comité d'audition doit commencer par décider s'il y a eu ou non inconduite judiciaire. Selon l'exposé conjoint des faits et l'aveu du juge Chisvin, nous sommes convaincus que la conduite en question constitue bien une inconduite judiciaire.

Notre comité doit principalement déterminer quelles mesures, parmi celles qui sont énoncées au paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, sont nécessaires pour restaurer la confiance du public envers la magistrature.

Cette disposition prévoit que si le comité conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a. donner un avertissement au juge;
- b. réprimander le juge;
- c. ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d. ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e. suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f. suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

g. recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Conformément au paragraphe 51.6 (12), nous pouvons adopter toute combinaison de ces mesures, sauf qu'une recommandation au procureur général que le juge soit destitué ne peut pas être combinée à une autre mesure.

Nous sommes d'accord avec l'argument de l'avocate qui a fait la présentation selon lequel pour décider de la mesure indiquée nous devons porter notre attention sur ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et envers la magistrature. Voir l'affaire *Re Douglas*, Ontario Judicial Council (March 6, 2006), par. 89 :

[8] Selon les décisions *Re: Baldwin* et *Re: Evans*, le critère pour établir l'inconduite judiciaire combien deux facteurs connexes : (1) la confiance du public; et (2) l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du juge ou de l'administration de la justice. Le premier facteur exige que le comité d'audition attache de l'importance non seulement à la conduite en question, mais également à l'apparence de cette conduite aux yeux du public. Comme indiqué dans la décision sur l'affaire *Therrien*, le public exigera au moins qu'un juge donne l'apparence de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance. Ainsi, le maintien de la confiance du public envers le juge personnellement, et envers l'administration de la justice en général, est un facteur essentiel dont il faut tenir compte pour évaluer la conduite reprochée. En outre, la conduite doit être telle qu'elle implique l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de la magistrature ou de l'administration de la justice.

[9] En conséquence, un juge doit être et doit paraître impartial et indépendant. Il doit avoir, ou sembler avoir, une intégrité personnelle. Si un juge se conduit d'une façon qui démontre qu'il n'a pas l'un de ces attributs, il peut être considéré comme ayant commis une inconduite judiciaire. [TRADUCTION]

Dans la décision *Re Baldwin*, Ontario Judicial Council, (May 10, 2002), p. 6, le comité d'audition a déclaré ce qui suit :

Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) s'impose, *le Conseil devrait envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure*

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général. [italiques ajoutées] [TRADUCTION]

Nous avons également trouvé que la liste de facteurs dressée par la Cour suprême de l'État de Washington dans l'arrêt *In re Hammermaster*, 985 P.2d 924 (1999), aux pages 941-2, était pertinente pour évaluer la sanction indiquée en cas d'inconduite judiciaire :

- i. Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- ii. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
- iii. Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- iv. Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- v. Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
- vi. Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- vii. La durée de service du juge;
- viii. Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
- ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- x. La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels. [TRADUCTION]

En l'espèce, ce qui constitue des circonstances aggravantes, l'inconduite a eu lieu dans la salle d'audience, dans l'exercice des fonctions officielles du juge.

Par ailleurs, l'inconduite en question était grave. Il est évident qu'elle a eu des répercussions négatives sur la confiance du public envers l'administration de la justice. L'inconduite a causé des inconvénients importants aux accusés, aux victimes, aux avocats et à l'administration des tribunaux. Les affaires rejetées n'ont pu être restaurées et examinées convenablement que moyennant des frais importants pour le public et après un retard énorme.

Toutefois, il existe de nombreux facteurs atténuants.

Il ressort clairement du dossier devant nous, qui contient quelque 45 lettres de soutien écrites par des magistrats collègues du juge Chisvin et par des avocats qui se

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

présentent régulièrement devant lui, que son inconduite constituait une « aberration » et un incident isolé.

L'incident s'est déroulé en l'espace de quelques minutes. Le juge Chisvin a reconnu son inconduite. Il a avoué avoir commis une erreur grave et, au courant de la journée, il s'est rendu vers son juge principal régional pour lui signaler son erreur et demander de l'aide.

Il a à plusieurs reprises exprimé ses regrets sur ce qui s'était passé. À l'audience devant nous, aujourd'hui, il a à nouveau exprimé son profond regret pour ses actions et les conséquences qu'elles ont eues sur l'administration de la justice et le public.

Rien ne suggère que cet incident isolé a été précédé ou suivi par une inconduite semblable de la part du juge. Le juge Chisvin est magistrat depuis huit ans. Il n'y a jamais eu de plainte contre sa conduite au Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Nous remarquons également que le juge Chisvin a pris des mesures en vue de corriger et modifier son comportement. Il a immédiatement reconnu qu'il avait agi sous l'emprise d'un stress inhabituel en raison de problèmes personnels. Il a demandé et obtenu un congé de courte durée pour obtenir de l'aide professionnelle.

Les lettres de soutien de ses collègues, d'autres juges qui le connaissent et d'avocats qui apparaissent régulièrement devant lui confirment que le juge Chisvin est un juge consciencieux, dévoué et déterminé à améliorer l'administration de la justice. Ses collègues affirment qu'il est toujours prêt à aider en siégeant des heures supplémentaires pendant les vacances ou pendant des heures qui ne lui ont pas été affectées, et qu'il est considéré comme un juge vers qui on a l'habitude de se tourner en cas de difficulté. Ses collègues le décrivent comme un juge qui sait se moquer de lui-même et qui est très agréable. Il contribue fréquemment aux programmes de formation judiciaire et aux programmes de procès fictifs pour les étudiants en droit. Il a déployé d'immenses efforts pour encourager et encadrer les jeunes avocats.

Bien que la conduite autrement apparemment exemplaire du juge Chisvin n'excuse pas la conduite qui a donné lieu à cette audience, nous estimons qu'elle influe directement sur la mesure qui doit être imposée pour rétablir la confiance du public envers sa capacité à rendre la justice et envers le système de justice dans son ensemble.

Nous concluons que l'incident qui a donné lieu à cette audience était une aberration commise par un juge consciencieux et dévoué, qui a entièrement reconnu son inconduite

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

et qui ne minimise pas ses conséquences. Il a fait ce qu'il pouvait pour réparer le tort qu'il a commis en demandant de l'aide personnelle pour lui-même et en proposant un programme éducatif pour d'autres juges sur le sujet de la réalité du stress.

À notre avis, la confiance envers l'administration de la justice que ressentirait un membre du public mis au courant de tous ces faits serait restaurée par la mesure suivante.

Le juge Chisvin est par la présente formellement réprimandé pour son inconduite et averti que toute inconduite semblable aurait des conséquences graves sur l'administration de la justice et ses fonctions de juge.

Étant donné les mesures que le juge Chisvin a déjà prises, notamment la présentation d'excuses pour son inconduite, l'obtention d'aide professionnelle, la proposition d'un programme éducatif sur la question du stress, que nous l'encourageons vivement à poursuivre, et l'exécution de ses fonctions avec intégrité depuis l'incident, nous sommes d'avis qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

Fait ce 26^e jour de novembre 2012.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

**DANS L'AFFAIRE DE L'AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6
DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, CH. 43,
DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

***En ce qui concerne les plaintes relatives
à la conduite de l'honorable juge Howard I. Chisvin***

Motifs supplémentaires

Devant : L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public

Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Avocats :

M ^e Marie Henein Henein Hutchison LLP	M ^e Brian H. Greenspan Greenspan, Humphrey and Levine
Avocate chargée de la présentation	Avocat du juge Howard I. Chisvin

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES

- [1] Il y a lieu de remercier l'avocate chargée de la présentation, Me Henein, et Me Greenspan, l'avocat du juge Howard I. Chisvin, de leurs observations utiles et de leurs réponses prudentes aux questions du comité d'audition. Nous sommes parvenus à une décision dans cette affaire et je lirai les motifs de notre décision sur cette demande.
- [2] Au nom du juge Chisvin, son avocat demande que nous ordonnions une indemnité pour ses frais d'avocat dans cette affaire d'un montant de 43 241,99. L'avocate chargée de la présentation nous a fourni une liste de facteurs dont nous pourrions tenir compte, mais sans proposer de position sur l'ordonnance à rendre.
- [3] Alors que le paragraphe 51.7 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* nous confère le pouvoir d'ordonner une indemnité, nous ne sommes pas convaincus que nous devrions rendre cette ordonnance en l'espèce.
- [4] Comme nous l'avons souligné dans nos motifs de la décision, il y a lieu de féliciter le juge Chisvin d'avoir reconnu le fait que sa conduite n'était pas conforme à la norme exigée. Il n'en reste pas moins qu'il a mal agi et que nous avons conclu qu'il y a eu inconduite de sa part.
- [5] Étant donné les circonstances de cette affaire, nous sommes d'avis que les contribuables ne devraient pas être tenus de prendre en charge ses frais d'avocat.
- [6] En conséquence, la demande d'indemnisation est rejetée.

Fait ce 22^e jour de février 2013.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Robert Sharpe, président
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Deborah K. Livingstone
Cour de justice de l'Ontario

ANNEXE C

Audience concernant l'honorable juge Howard I. Chisvin

M. W. A. Derry Millar
WeirFoulds LLP
Membre représentant les avocats

M. Anish Chopra
Membre représentant le public

